



**PRÉFET
DE LA SEINE-ET-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°D77-03-05-2024

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS / Direction Générale

D77-2024-04-19-00005 - Décision n°2024-08 portant délégation de signature du Directeur aux Administrateurs de garde (2 pages) Page 4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

D77-2024-05-06-00002 - ARRETE 0186 IKRAME SINI (2 pages) Page 7
D77-2024-05-06-00018 - ARRETE 0187 KANTE BOUYA (2 pages) Page 10
D77-2024-05-06-00019 - ARRETE 0188 BENGLIA LAID (2 pages) Page 13
D77-2024-05-06-00014 - ARRETE 0189 SENGJA JUVET (2 pages) Page 16
D77-2024-05-06-00015 - ARRETE 0190 MAILLARD STEPHANIE (2 pages) Page 19
D77-2024-05-06-00017 - ARRETE 0191 SELMANE CAMANE (2 pages) Page 22
D77-2024-05-06-00013 - ARRETE 0192 POSO JOELLE (2 pages) Page 25
D77-2024-05-06-00012 - ARRETE 0193 COTTIN SAMUEL (2 pages) Page 28
D77-2024-05-06-00011 - ARRETE 0194 PINARD CHRISTINE (2 pages) Page 31
D77-2024-05-06-00010 - ARRETE 0195 LENEUS ANAIS (2 pages) Page 34

ECOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES / Division des Ressources Humaines

D77-2024-04-29-00005 - Dlgsions destines assurer la continuit du service (20 pages) Page 37

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Cabinet du préfet

D77-2024-05-02-00011 - Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État - commune de Brie Comte Robert (14 pages) Page 58
D77-2024-05-02-00012 - Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État - commune de Chevry Cossigny (10 pages) Page 73
D77-2024-05-02-00005 - Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État - commune de DAMPMART (20 pages) Page 84
D77-2024-05-02-00006 - Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État - commune de Gouvernes (11 pages) Page 105
D77-2024-05-02-00007 - Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État - commune de Lagny sur Marne (10 pages) Page 117
D77-2024-03-13-00006 - Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État - commune de Pommeuse (10 pages) Page 128
D77-2024-05-02-00008 - Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État - commune de Pomponne (12 pages) Page 139
D77-2024-05-02-00009 - Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État - commune de SAINT PIERRE LES NEMOURS (13 pages) Page 152
D77-2024-05-02-00010 - Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État - commune de Thorigny sur Marne (11 pages) Page 166

CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS

D77-2024-04-19-00005

Décision n°2024-08 portant délégation de
signature du Directeur aux Administrateurs de
garde



Direction Générale

Le Directeur



Décision n° 2024-08
portant délégation de signature du Directeur
aux Administrateurs de garde

Le Directeur du Centre Hospitalier Léon Binet de PROVINS,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.6143-7 relatif aux responsabilités du Directeur et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 9 décembre 2022 maintenant en détachement Monsieur Claude-Henri TONNEAU, Directeur d'hôpital (hors classe), dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Provins et des EHPAD de Nangis et de Donnemarie-Dontilly, à compter du 2 janvier 2023 ;

Vu le nouvel organigramme de l'équipe de direction du Centre hospitalier du Centre hospitalier Léon Binet à compter du 10 Janvier 2024,

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2024-03 en date du 5 Février 2024.

Article 2 : Les périodes de garde administrative correspondent aux jours et horaires suivants : du vendredi 9h au vendredi 9h en semaine ainsi que les jours fériés.

Article 3 : Durant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, délégation de signature est donnée aux Directeurs et membres de l'équipe de direction (Attaché d'administration, Ingénieur, cadre supérieur) désignés ci-après à l'effet de signer tous actes dans la limite des compétences déléguées à l'occasion de l'exercice de la garde de direction :

- Laurine BLAISE
- Sophie BLONDEEL
- Stéphane CORNUS
- Karine DEBAKRE
- Nathalie DESCHAMPS
- Adriano FELICITE
- Sandrine LHOMME
- Nathalie VOVIAUX
- Marcos PEREIRA AMARAL
- Erwan PINVIDIC
- Sandrine PRESSOIR
- Viviane MUTTI

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux intéressés pour application et publiée au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans le même délai.

Fait à PROVINS, le 19 Avril 2024

Le Directeur,
Claude-Henri TONNEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-06-00002

ARRETE 0186 IKRAME SINI



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0186

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP927743294**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme IKRAME , 1 Allée Eugénie 77164 Ferrières En Brie, le 23/04/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne , le 23/04/24 par Mme. SINI IKRAME en qualité d'Auto-entrepreneure, pour l'organisme IKRAME dont l'établissement principal est situé 1 Allée Eugénie 77164 FERRIERES-EN-BRIE et enregistré sous le N° SAP927743294 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 26 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi,



Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-06-00018

ARRETE 0187 KANTE BOUYA



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0187

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910867654**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme KANTE et FILS, 8 Rue Paul gauguin 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, le 25/04/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne , le 25/04/24 par M. KANTE Bouya en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme KANTE ET FILS dont l'établissement principal est situé 8 Rue Paul gauguin 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et enregistré sous le N° SAP910867654 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 06 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi

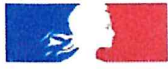


Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-06-00019

ARRETE 0188 BENGLIA LAID



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0188

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP925103228**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LAID BENGLIA, 3 ter de ferrare 77300 FONTAINEBLEAU, le 25/04/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne , le 25/04/24 par M. BENGLIA LAID en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme LAID BENGLIA dont l'établissement principal est situé 3 ter de ferrare 77300 FONTAINEBLEAU et enregistré sous le N° SAP925103228 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 06 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi



Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-06-00014

ARRETE 0189 SENGA JUVET



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0189

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799787106**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Juvet SENGAI, 12 rue Charles Peguy 77150 Lésigny, le 25/04/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne, le 25/04/24 par M. SENGAI Juvet en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme Juvet SENGAI EI dont l'établissement principal est situé 12 rue Charles Peguy 77150 LESIGNY et enregistré sous le N° SAP799787106 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 06 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi,



Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-06-00015

ARRETE 0190 MAILLARD STEPHANIE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0190

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842437626**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MAILLARD Stéphanie , 521 Rue DES TROIS RODES 77000 VAUX LE PENIL, le 26/04/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne , le 26/04/24 par Mme. MAILLARD Stéphanie en qualité d'Auto-entrepreneure, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 521 Rue DES TROIS RODES 77000 VAUX LE PENIL et enregistré sous le N° SAP842437626 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 06 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi



Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-06-00017

ARRETE 0191 SELMANE CAMANE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0191

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883146169**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SELMANE , 17 Rue Des coteaux 77120 Coulommiers, le 30/04/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne , le 30/04/24 par M. SELMANE Camane en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme SELMANE dont l'établissement principal est situé 17 Rue Des coteaux 77120 Coulommiers et enregistré sous le N° SAP883146169 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 06 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi



Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-06-00013

ARRETE 0192 POSO JOELLE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0192

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818886897**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EDEN CLEANING, 26 Rue De montgagnant 77140 Nemours, le 30/04/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne , le 30/04/24 par Mme. POSO Joelle en qualité de d'Auto-entrepreneure, pour l'organisme EDEN CLEANING dont l'établissement principal est situé 26 Rue De montgagnant 77140 Nemours et enregistré sous le N° SAP818886897 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 06 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi,


Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-06-00012

ARRETE 0193 COTTIN SAMUEL



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0193

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP927964700**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme COTTIN SAMUEL, 14 CHEMIN DES GRANDES
PIECES 77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE, le 30/04/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne , le 30/04/24 par M. COTTIN SAMUEL en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme COTTIN SAMUEL dont l'établissement principal est situé 14 CHEMIN DES GRANDES PIECES 77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE et enregistré sous le N° SAP927964700 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 06 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi,



Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-06-00011

ARRETE 0194 PINARD CHRISTINE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0194

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP927954271**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Christine's Services, 17 rue Cambacérés 77230 MOUSSY-LE-NEUF, le 30/04/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne , le 30/04/24 par Mme. PINARD Christine en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme Christine's Services dont l'établissement principal est situé 17 rue Cambacérés 77230 MOUSSY-LE-NEUF et enregistré sous le N° SAP927954271 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 06 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi,


Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-06-00010

ARRETE 0195 LENEUS ANAIS



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0195

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883009003**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Maison LENEUS, 1 allée des commerces 77200 TORCY, le 02/05/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne , le 02/05/24 par M. LENEUS Anaïs en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme Maison LENEUS dont l'établissement principal est situé 1 allée des commerces 77200 TORCY et enregistré sous le N° SAP883009003 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

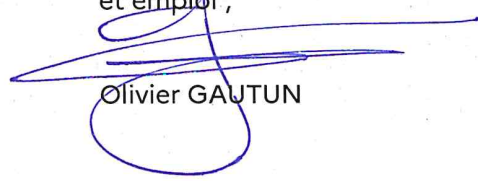
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 06 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi ,



Olivier GAUTUN

ECOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

D77-2024-04-29-00005

Dlgations destines assurer la continuit du service



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Noisy-le-Grand, le 29 avril 2024

ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES

10, rue du Centre

93464 Noisy-le-Grand CEDEX

**Modification de la décision de délégation de signature du 10 janvier 2024
publiée dans le RAA N° D77-11-01-2024 le 11 janvier 2024**

L'administrateur de l'État , directeur de l'École nationale des finances publiques,

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;
- Vu le décret du 23 novembre 2020 portant détachement et nomination de M. Yannick GIRAULT en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques.

Décide :

Article 1 – Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'ENFiP

Délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, est donnée à :

Francine BAPTISTE	Cheffe de service administratif de 2ème catégorie	directrice du pôle pilotage et des ressources jusqu'au 30 juin 2024
Laurence PEROT	Administratrice de l'État	directrice du pôle recrutement et attractivité directrice par intérim du pôle pilotage et des ressources à compter du 01/07/2024
Céline SAGE	Administratrice de l'État	directrice du pôle formation
Stéphanie DANIEL	Administratrice de l'État	adjointe à la directrice du pôle formation
Stéphanie AUGE	Administratrice de l'État	adjointe à la directrice du pôle formation directrice par intérim à compter du 1 ^{er} juin du CFP
Florence DESHAYES	Inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques	cheffe de la mission directionnelle risque et audit

Article 2 – Délégation organisant la continuité de service au sein de l'équipe de directeurs et avec le responsable de la mission de risque audit

Délégation de signature à l'effet de se suppléer dans l'exercice de leurs fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, est donnée à :

Francine BAPTISTE	Cheffe de service administratif de 2ème catégorie	directrice du pôle pilotage et des ressources jusqu'au 30 juin 2024
Laurence PEROT	Administratrice de l'État	directrice du pôle recrutement et attractivité directrice par intérim du pôle pilotage et des ressources à compter du 01/07/2024
Céline SAGE	Administratrice de l'État	directrice du pôle formation
Stéphanie DANIEL	Administratrice de l'État	adjointe à la directrice du pôle formation
Stéphanie AUGÉ	Administratrice de l'État	adjointe à la directrice du pôle formation directrice par intérim à compter du 1 ^{er} juin du CFP

Article 3 - Délégation organisant la continuité de service entre chefs de division ou assimilés au sein du siège.

Délégation de signature à l'effet de se suppléer dans l'exercice de leurs fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, est donnée à :

Aurélie MEILHOU	administratrice des finances publiques adjointe	cheffe de la division du pilotage et organisation du pôle formation
Florence GOMIS	administratrice des finances publiques adjointe	cheffe de la division des concours du pôle du recrutement et attractivité cheffe par intérim de la division des préparations du 17 juin 2024 au 31 août 2024.
Sébastien STEIGERT	administrateur des finances publiques adjoint	chef de la division des préparations du pôle du recrutement et attractivité jusqu'au 16 juin 2024
Olivier VERCHEL	Inspecteur principal des finances publiques	chef de la division Enseignements Fiscalité du pôle formation
Valéry JARLAUD	administrateur des finances publiques adjoint	chef de la division Enseignements GP et Transverse du pôle formation

Dominique COPIN PERRIAU	administratrice des finances publiques adjointe	cheffe de la division outils numériques et pédagogiques du pôle formation
----------------------------	--	--

Article 4 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein du siège

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux par structure aux conditions précisées ci-après.

4.1. Délégation de signature en matière de marchés :

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentés à ma signature ou à celle de Francine BAPTISTE, Cheffe de service administratif 2ème catégorie, à compter du 1^{er} juillet Mme Laurence PEROT, administratrice de l'État, directrice par intérim du PPR les marchés supérieurs à 125 000€ HT.

Les marchés supérieurs à 20 000€ HT et <ou égaux à 125 000€ HT peuvent être signés par la chef de la division du budget, supports, stratégie ou par un membre de l'équipe des directeurs.

4.2. Délégation de signature en matière de dépenses et de recettes:

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentés à ma signature ou à celle de Francine BAPTISTE, Cheffe de service administratif 2ème catégorie jusqu'au 30 juin 2024, à compter du 1^{er} juillet Mme Laurence PEROT, administratrice de l'État, directrice par interim du PPR, les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 125 000 € HT.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les contrats relevant de la programmation immobilière ;

en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

les ordres de réquisition du comptable public ;

les décisions de passer outre.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu respectivement au siège ou dans chaque établissement.

Les décisions de dépenses inférieures ou égales à 20 000 € HT sont décidées dans le cadre du circuit interne des dépenses retenu, respectivement par le siège ou, de façon autonome, dans chaque établissement.

4.3. Délégation de signature en matière de personnel :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de personnel et de stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 5. – Délégation de signature dans les établissements de l'ENFiP situés à Noisy-le-Grand (93) et à Noisiel (77)

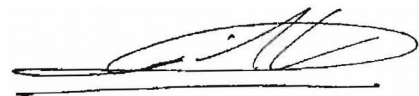
Les directeurs énumérés dans le tableau ci-après assurent, sous mon autorité, la direction des établissements à la tête desquels ils ont été nommés.

A ce titre, délégation de signature leur est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, dans les limites mentionnées dans les tableaux ci-dessous.

Les seuils prévus à l'article 4 valent également pour les établissements.

Article 6. – La présente décision prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de Seine-Saint-Denis et de Seine et Marne.

Le directeur de l'ENFiP



Yannick GIRAULT

Structure		Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Mission rattachées au n° 1	Cabinet communication	Marie-Hélène BARADAT	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Communication	tous actes de la mission Carte d'achat
		Nicolas NIVEAU	Inspecteur des finances publiques	Communication	tous actes de la mission Carte d'achat

Structure		Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Pôle du pilotage et des ressources		Francine BAPTISTE	Cheffe de service administratif 2ème catégorie	directrice du pôle pilotage et des ressources jusqu'au 30/06/2024	<p>tous actes du pôle du pilotage et des ressources ;</p> <p>tous actes en matière de gestion des personnels de l'ENFiP et des stagiaires ;</p> <p>tous actes en matière de marchés, de prévision et d'exécution du budget de l'ENFiP</p> <p>tous actes de la division budget, supports, stratégie,</p> <p>tous actes en matière de marchés, de prévision et d'exécution du budget de l'ENFiP et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - recevoir les crédits des programmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> o 156 : gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local - 723 opération immobilières et entretien des bâtiments de l'état - décider des dépenses et des recettes et constater le service fait <p>piloter les crédits de paiement</p>

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Pôle du pilotage et des ressources	Laurence PEROT	administratrice de l'État	directrice par intérim du pôle pilotage et des ressources à compter du 01/07/2024	<p>tous actes du pôle du pilotage et des ressources ;</p> <p>tous actes en matière de gestion des personnels de l'ENFiP et des stagiaires ;</p> <p>tous actes en matière de marchés, de prévision et d'exécution du budget de l'ENFiP</p> <p>tous actes de la division budget, supports, stratégie,</p> <p>tous actes en matière de marchés, de prévision et d'exécution du budget de l'ENFiP et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - recevoir les crédits des programmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> o 156 : gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local - 723 opération immobilières et entretien des bâtiments de l'état - décider des dépenses et des recettes et constater le service fait <p>piloter les crédits de paiement</p>
	Marie-France BELVO	inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques	Adjointe au chef de division	<p>tous actes de la division</p> <p>tous actes en matière de gestion des personnels de l'ENFiP</p> <p>tous actes en matière de gestion des stagiaires</p>
	Dominique BARIÈRE	Contrôleur principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	<p>tous actes en matière de gestion des personnels de l'ENFiP</p> <p>tous actes en matière de gestion des stagiaires</p>
	Thomas BRICE	contrôleur des finances publiques	gestionnaire à la division RH	<p>tous actes en matière de gestion des personnels de l'ENFiP</p> <p>tous actes en matière de gestion des stagiaires</p>

Structure		Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
		Véronique HERVET	contrôleuse principale des finances publiques	gestionnaire à la division RH	tous actes en matière de gestion des personnels de l'ENFiP tous actes en matière de gestion des stagiaires
		Séverine PIGET	contrôleuse des finances publiques	gestionnaire à la division RH	tous actes en matière de gestion des personnels de l'ENFiP tous actes en matière de gestion des stagiaires
		Laurence PERRIN	contrôleuse principale des finances publiques	gestionnaire à la division RH	tous actes en matière de gestion des personnels de l'ENFiP tous actes en matière de gestion des stagiaires

Structure		Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Pôle du pilotage et des ressources	Division budget, support, stratégie	Estelle RANVIER	inspectrice divisionnaire des finances publiques	adjoite au chef de division	En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine BAPTISTE tous actes de la division tous actes en matière de marchés, de prévision et d'exécution du budget de l'ENFiP et notamment: <ul style="list-style-type: none"> - recevoir les crédits des programmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> o 156 : gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local o 723 opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'état - décider des dépenses et des recettes et constater le service fait - piloter les crédits de paiement. - validation des frais de déplacements
		Florian ROBIN	inspecteur des finances publiques	responsable budgétaire chargé d'analyse budgétaire ; pilote des crédits de paiement ; approvisionneur-réceptionneur	en cas d'absence ou d'empêchement de Estelle RANVIER. mise en œuvre, de tous actes de prévision et d'exécution du budget de l'ENFiP et notamment <ul style="list-style-type: none"> - recevoir les crédits des programmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> o 156 : gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local o 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État - décider des dépenses et des recettes et constater le service fait - piloter les crédits de paiement. - validation des frais de déplacements

Structure		Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Pôle du pilotage et des ressources	Division budget, support, stratégie	Frédéric MENEZ	inspecteur des finances publiques	responsable budgétaire chargé d'analyse budgétaire; pilote des crédits de paiement ; approvisionneur-réceptionneur	en cas d'absence ou d'empêchement de Estelle RANVIER. mise en œuvre, de tous actes de prévision et d'exécution du budget de l'ENFiP et notamment <ul style="list-style-type: none"> - recevoir les crédits des programmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> o 156 : gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local o 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'état - décider des dépenses et des recettes et constater le service fait - piloter les crédits de paiement. - validation des frais de déplacements
		Frédéric LE GUILLOU	inspecteur des finances publiques	responsable budgétaire chargé d'analyse budgétaire; pilote des crédits de paiement ; approvisionneur-réceptionneur	en cas d'absence ou d'empêchement de Estelle RANVIER. mise en œuvre, de tous actes de prévision et d'exécution du budget de l'ENFiP et notamment <ul style="list-style-type: none"> - recevoir les crédits des programmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> o 156 : gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local o 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'état - décider des dépenses et des recettes et constater le service fait - piloter les crédits de paiement. - validation des frais de déplacements
		Alain BRICE	contrôleur principal des finances publiques	- approvisionneur-réceptionneur	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achats de l'ENFiP et constatation du service fait au sein de l'ENFiP - validation des frais de déplacements
		Carole FOURRÉE	contrôleuse principale des finances publiques	- approvisionneur-réceptionneur ; - porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achats de l'ENFiP et constatation du service fait au sein de l'ENFiP - achats par carte - validation des frais de déplacements

Structure		Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
		Amaury GRIMOIN	contrôleur des finances publiques	- approvisionneur-réceptionneur	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achats de l'ENFiP et constatation du service fait au sein de l'ENFiP - validation des frais de déplacements
		Christophe AUBARD	contrôleur principal des finances publiques	<ul style="list-style-type: none"> - gestionnaire informatique et de véhicules - porteur de carte d'achat 	achats par carte

Structure		Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Pôle du recrutement et attractivité	Division des concours	Laurence PEROT	administratrice de l'État	directrice du pôle recrutement et attractivité	tous actes du pôle du recrutement et attractivité ; marchés relatifs au pôle du recrutement < ou égal à 125 000 €HT
		Florence GOMIS	administratrice des finances publiques adjointe	chefe de Division chefe par intérim de la division des préparations du 17 juin 2024 au 31 août 2024.	tous actes de la division
		Delphine DAMAR	inspectrice principale des finances publiques	adjointe à la cheffe de division	tous actes de la division
		Pascal SAINT-ANDRE	inspecteur principal des finances publiques	adjoint à la cheffe de division	tous actes de la division
		Catherine FERRER	inspectrice divisionnaire des finances publiques	adjointe à la cheffe de division	tous actes de la division
	Division des préparations	Sébastien STEIGERT	administrateur des finances publiques adjoint	chef de division jusqu'au 16 juin 2024	tous actes de la division
		Stéphanie DEGOUEY	inspectrice divisionnaire des finances publiques	adjointe au chef de division	tous actes de la division

Structure		Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Pôle Formation		Stéphanie DANIEL	administratrice de l'État	adjointe à la directrice du pôle formation	tous actes du pôle formation tous actes de gestion en matière de gestion des stagiaires
		Stéphanie AUGE	administratrice de l'État	adjointe à la directrice du pôle formation directrice par intérim du CFP à compter du 1 ^{er} juin 2024	tous actes du pôle formation tous actes de gestion en matière de gestion des stagiaires
	division Enseignements Fiscalité	Olivier VERCHEL	inspecteur principal des finances publiques	chef de la division enseignements Fiscalité	tous actes de la division
		Gérald PACIOSELLI	inspecteur principal des finances publiques	responsable du secteur	tous actes de la cellule
		Frédéric FERRAT	inspecteur divisionnaire des finances publiques	responsable du secteur	tous actes de la cellule
		Christine GRAILLE	inspectrice principale des finances publiques	responsable du secteur	tous actes de la cellule
	division Enseignements GP et Transverse	Valéry JARLAUD	administrateur des finances publiques adjoint	chef de la division enseignements GP et Transverse	tous actes de la division
		Laëtitia DA LAPA	inspectrice principale des finances publiques	responsable du secteur	tous actes de la cellule

Structure		Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Pôle formation	Division outils numériques et pédagogiques	Dominique COPIN PERRIAU	administratrice des finances publiques adjointe	cheffe de la division outils numériques et pédagogiques	tous actes de la division
		Christine SIBOTTIER	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable du secteur	tous actes de la cellule
		Jean-Pierre GIMENEZ	inspecteur divisionnaire des finances publiques	responsable du secteur jusqu'au 31/07/2024	tous actes de la cellule
	Division Pilotage et organisation	Aurélie MEILHOU	administratrice des finances publiques adjointe	cheffe de la division du pilotage et organisation du pôle formation	tous actes de la division tous actes de gestion en matière de gestion des stagiaires
		Anne UTEZA	inspectrice principale des finances publiques	responsable du secteur	tous actes de la cellule tous actes de gestion en matière de gestion des stagiaires
		Jérôme SILARI	inspecteur principal des finances publiques	responsable du secteur jusqu'au 31 mai 2024	tous actes de la cellule

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation,
Établissement de NOISY-LE-GRAND MONTAIGNE	Isabelle GIRAUD-LE POTTIER	administratrice de l'État	directrice de l'établissement	- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement des personnels et des stagiaires. - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant < 20 000€ HT
	Léa INZOUNDINE	inspectrice principale des finances publiques	adjoite à la directrice de l'établissement, directrice des scolarités	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement.
	Pierre ANDRIEUX	inspecteur divisionnaire des finances publiques	chef du service ressources et logistique ; approvisionneur - réceptionneur ; porteur de la carte achat Frais changement résidence	- tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'Enfip - expression des besoins d'achats de L'Enfip et constatation du service fait au sein de l'Enfip - achats par carte - validation des frais changement résidence
	Latifa MARHYOUM	inspectrice des finances publiques	membre de l'équipe RH et formation professionnelle ; porteur de carte d'achat	- tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'Enfip - achats par carte - validation des frais de déplacements
	Véronique RICARD	contrôleuse des finances publiques	gestionnaire frais déplacements	-validation des frais de déplacements - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'Enfip - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires
	Fabien PRUDENT	agent administratif des finances publiques	gestionnaire frais déplacements	- validation des frais de déplacements
	Adrien FERNANDEZ	agent administratif des finances publiques	Gestionnaire frais déplacements	- validation des frais de déplacements

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de NOISIEL	Céline CARTIER	administratrice de l'État	Directrice de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement des personnels et des stagiaires; - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant < 20 000€ HT ;
	Frédéric RIGAUX	administrateur des finances publiques adjoint	adjoint de la Directrice de l'établissement	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Céline CARTIER
	Amandine DAUPTAIN	inspectrice principale des finances publiques	responsable pédagogique	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Céline CARTIER
	Estelle VALMORIN-JEANNE-ROSE	inspectrice principale des finances publiques	responsable pédagogique	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Céline CARTIER
	Stéphane BESILLAT	inspecteur divisionnaire des finances publiques	responsable pédagogique	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Céline CARTIER
	Armelle PARENT	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable de la division administrative	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Céline CARTIER - achats par carte
	Frédérique WURCKLER	inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques	responsable des activités périscolaires	- tous actes liés aux activités périscolaires
	Mario PIRES	inspecteur des finances publiques	chef du service ressources humaines frais changement de résidence	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'ENFiP - validation des frais de changement résidence

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de NOISIEL	Arnaud CRASSON	inspecteur des finances publiques	chef du service budget et logistique ; porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en matières de dépenses ou d'empêchement de Céline CARTIER et Armelle PARENT - gestionnaire du Budget approvisionneur-réceptionneur du service fait au sein de l'ENFiP - expression des besoins d'achats de l'ENFiP et constatation du service fait au sein de l'ENFiP - achats par carte
	Stéphanie GAJEWSKI	contrôleuse des finances publiques	gestionnaire des frais de déplacements	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achats de l'ENFiP et constatation du service fait au sein de l'ENFiP - validation des frais de déplacements - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'Enfip
	Audrey NAKBI	contrôleuse des finances publiques	gestionnaire des frais de déplacements	<ul style="list-style-type: none"> - validation des frais de déplacements - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'Enfip
	Yannick CHOCHON	agent technique principal des finances publiques	porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - achats par carte

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre interrégional de formation BORDEAUX	Bertrand BLOQUET	inspecteur principal des finances publiques	responsable du CIF et des ACIF du ressort	gestion des collaborateurs; états liquidatifs de rémunération ou indemnités des personnels intervenant dans le CIF et les ACIF de Limoges et de Poitiers.
Centre interrégional de formation LILLE	Estelle DUREUX	inspectrice principale des finances publiques	responsable du CIF et des ACIF du ressort et directrice par intérim du Centre des concours de Lille	gestion des collaborateurs; états liquidatifs de rémunération ou indemnités des personnels intervenant dans le CIF et les ACIF d'Amiens de Rouen et Caen directrice par intérim du Centre des concours de Lille : tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement ; décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € ; achat par carte.
Centre interrégional de formation LYON	Bénédict LEMPEREUR	inspectrice principale des finances publiques	responsable du CIF et de l'ACIF du ressort	gestion des collaborateurs; états liquidatifs de rémunération ou indemnités des personnels intervenant dans le CIF et l'ACIF de Dijon et Clermont-Ferrand et Besançon.
Centre interrégional de formation MARSEILLE	Arnaud MONTAGNE	inspecteur principal des finances publiques	responsable du CIF et de l'ACIF du ressort	gestion des collaborateurs; états liquidatifs de rémunération ou indemnités des personnels intervenant dans le CIF et l'ACIF Océan Indien et Antilles-Guyane.
	Gwenëlle JAFFRO	inspectrice des finances publiques	responsable locale de l'ACIF du ressort	gestion des collaborateurs ; des états liquidatifs de rémunération ou indemnités des personnels intervenant dans l'ACIF de l'Antilles-Guyanes.
	Céline MILLET-GREBOVAL	inspectrice des finances publiques	responsable locale de l'ACIF du ressort	gestion des collaborateurs; états liquidatifs de rémunération ou indemnités des personnels intervenant dans l'ACIF Océan Indien.
Centre interrégional de formation NANCY	Mireille GOUSSARD	inspectrice principale des finances publiques	responsable du CIF et des ACIF du ressort	gestion des collaborateurs; états liquidatifs de rémunération ou indemnités des personnels intervenant dans le CIF et les ACIF de Châlons en Champagne, de Strasbourg.
Centre interrégional de formation NOISY	Valérie LE BARS	administratrice des finances publiques adjointe	responsable du CIF	gestion des collaborateurs; états liquidatifs de rémunération ou indemnités des personnels intervenant dans le CIF.

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre interrégional de formation RENNES	Cécile THIBAUT	inspectrice principale des finances publiques	responsable du CIF et des ACIF du ressort	gestion des collaborateurs; états liquidatifs de rémunération ou indemnités des personnels intervenant dans le CIF et les ACIF de de Nantes et d'Orléans.
Centre interrégional de formation TOULOUSE	François CONTE	inspecteur principal des finances publiques	responsable du CIF de Toulouse et de l'Acif du ressort	gestion des collaborateurs; états liquidatifs de rémunération ou indemnités des personnels intervenant dans le CIF et l'ACIF de Montpellier

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-05-02-00011

Convention de coordination avec les forces de
sécurité de l'État - commune de Brie Comte
Robert



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

COMMUNE DE BRIE-COMTE-ROBERT

Entre le Préfet de Seine-et-Marne et le Maire de la commune de Brie-Comte-Robert et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Melun,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la convention de mutualisation des polices municipales entre Brie-Comte-Robert, Servon, Chevry-Cossigny et Varennes-Jarcy en date du ,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Brie Comte Robert

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans la commune placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent est le chef de la circonscription de police nationale de Melun Val de Seine ou ses représentants.

PREFECTURE
DE SEINE ET MARNE
MARS 2024
COURRIER - ARRIVEE

Article 1 : Etat des lieux, besoins et priorités

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (*annexe 1*) réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La sécurité routière,
- La protection des centres commerciaux et des commerces de proximité,
- La lutte contre les pollutions et nuisances,
- La lutte contre les atteintes aux biens, en particulier les cambriolages et les dégradations de biens publics et privés,
- La prévention des atteintes aux personnes vulnérables,
- La prévention des violences intrafamiliales et scolaires,
- La prévention de la radicalisation,
- Les gens du voyage,
- La prévention de la violence dans les transports,
- La lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme sur la voie publique,

TITRE 1^{er} COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 : Surveillance des entrées et sorties des élèves

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Les lycées Blaise Pascal et Bougainville,
- Les collèges Arthur Chaussy et Georges Brassens,
- Les groupes scolaires Pasteur, Jules Ferry, Moulin Fleuri, Claude Tournier, Gérard Menot.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Les points de ramassage scolaire situés allée du Commandant Guesnet et rue du Gymnase.

La police municipale peut être associée, en lien avec les forces de sécurité de l'Etat, à la surveillance des lieux de culte.

Article 4 : Surveillance des marchés et des cérémonies

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés qui se déroulent les mardis, vendredis et dimanches ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

La fête des Roses en juin et la fête médiévale en octobre.

Article 5 : Surveillance des manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police nationale et la police municipale procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de la convention de mutualisation entre les polices municipales de Brie Comte Robert, Servon, Chevry-Cossigny et Varennes-Jarcy, cette mission est effectuée par les effectifs des quatre polices municipales mutualisées.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale de Brie Comte Robert pourront être destinataires des informations contenues dans le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C.), le Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R.), le Système des Immatriculations de Véhicules (S.I.V.) et le Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVES) dans la limite du droit à en connaître. Les interrogations s'effectuent auprès du commissariat de police nationale de Moissy-Cramayel après identification du demandeur et exposé du motif de la demande. Celle-ci est ensuite répertoriée dans un registre ad hoc. La consultation de ces fichiers est également autorisée sur un poste fixe du poste de police municipale dédié à cet effet pour certains agents du service détenteur d'une clé publique sécurisée nominative par identifiant/ mot de passe et délivrée par un organisme agréé par l'Etat.

Article 7 : Opérations de contrôle routier

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Surveillance spécifique de certains secteurs

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

Centre-ville entre 18h30 et 20h00 du lundi au samedi,

Les quartiers des Chaperons, Fours à Chaux entre 21h30 et 00h00 du lundi au samedi.

La police municipale entretient des relations quotidiennes avec les commerçants. En période sensible, elle contribue à leur sécurisation, conjointement avec la police nationale. Elle veille également à rapporter les informations recueillies auprès des commerçants à la police nationale.

Article 9 : Entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles

Sans porter préjudice aux prérogatives de la police nationale en la matière, la police municipale peut, à travers la rédaction de rapports d'observation et de constatation, contribuer au recueil d'indices et d'éléments supplémentaires visant à démontrer la fréquence des entraves à la libre circulation dans les halls d'immeubles et la gêne manifeste et les nuisances qu'elle occasionne auprès des habitants. Ces rapports devront être communiqués à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 10 : Opération tranquillité vacances (OTV)

La police municipale participe à l'opération tranquillité vacances sur le ressort de la commune.

Article 11 : Plan seniors

La police municipale contribue au plan senior mis en place dans le département.

Article 12 : La gestion des chiens errants et le suivi des chiens dangereux

La police municipale, dans le cadre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, intervient pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Les propriétaires des chiens de 1^{ère} et 2^{ème}s catégories sont recensés par la police municipale.

Article 13 : Lutte contre les pollutions et nuisances

La police municipale intervient dans ce domaine en vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : la lutte contre l'alcoolisme sur la voie publique

La Police Municipale, comme la Police Nationale, mène une action régulière de la lutte contre l'alcoolisme sur la voie publique, en y sanctionnant les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM). Dans ce cadre, les personnes appréhendées et sur l'initiative de la Police Municipale sont conduites par ce service au centre hospitalier de Melun puis à la circonscription de police nationale de Melun Val de Seine pour y être présentées. Cette surveillance s'effectue dans le cadre général de ses horaires de fonctionnement.

La prise en charge des personnes en ivresse publique et manifeste relève de la police administrative, et s'inscrit ainsi dans les attributions des compétences de la Police Municipale dont l'objectif est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

Seule la Police Nationale est habilitée à constater l'infraction de deuxième classe, prévue par l'article R3353-1 du Code de la Santé Publique.

Lorsque la prise en charge d'une IPM est mise en œuvre pour des motifs relevant de la Police Municipale (commodité de passage, tranquillité publique, maintien du bon ordre...) et non pour la seule répression de la contravention prévue par l'article R3353-1 du Code de la Santé Publique, la conduite au poste de police de la personne s'effectue sous l'autorité du Maire et sous la responsabilité administrative de la commune où l'individu a été trouvé en état d'ivresse.

Lors du transport des personnes vers le centre hospitalier de Melun puis à la circonscription de police nationale de Melun Val de Seine les agents de police municipale sont autorisés à porter leurs armes dans le cadre des missions réglementaires définies aux articles R511-14 à R511-17 du Code de la Sécurité Intérieure et de quitter le territoire intercommunal.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 15 : Réunions

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent au moins une fois par semaine pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Préfet et au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de MELUN qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Une fois par mois entre le Maire de la commune et le représentant des forces de sécurité de l'Etat,

Deux fois par mois entre le chef de la police municipale de Brie-Comte-Robert et le chef des unités de sécurité de proximité du commissariat de Moissy-Cramayel-Sénart.

Article 16 : Partage d'information sur les missions respectives et l'armement

Le responsable de la police municipale informe, **en début d'année**, le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale est de : 12 agents.

Pour l'exercice de leurs missions, et en application du Code de la Sécurité Intérieure, en adaptation aux formations spécifiques et obligatoires, tous les agents de police municipale peuvent selon les conditions d'emploi, la décision de l'autorité municipale et l'accord de l'autorité préfectorale être dotés des armes prévues à l'article R511-12.

Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R511-12, R511-19 et R511-30 du Code de la Sécurité Intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles du CSI régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire).

Les agents de police municipale ne peuvent faire usage des armes qui leur ont été remises qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal et l'article L435-1-1° du Code de la Sécurité Intérieure lorsqu'ils interviennent sur l'ensemble des quatre communes comme le prévoit la convention de mutualisation des Polices Municipales de Brie Comte Robert, Servon, Chevry-Cossigny et Varennes-Jarcy.

Pour l'exécution de leurs missions, les agents de la police municipale sont dotés de l'armement suivant :

Catégorie B :

1° Pistolet Semi-Automatique chambrés pour le calibre 9mm avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;

3° Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;

6° Pistolets à impulsions électriques ;

8° Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (CS > 2 % et capacité > 100 ml) ;

Catégorie C :

3° Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm

Catégorie D :

2° a) Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques ;

2° b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (CS \leq 2 % et capacité \leq 100 ml)

Les horaires de la police municipale sont les suivants :

Du lundi au samedi de 08h00 à 00h30 et les dimanches de 09h00 à 12h30

La police municipale donne toutes informations au chef de la circonscription de police nationale de Melun Val de Seine sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Article 17 : Partage d'informations sur les personnes disparues et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 18 : Communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2, et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La police municipale est dotée de deux postes portatifs TPH900, une convention de mise à disposition des services de radiocommunication sur l'INPT qui prévoit les modalités de mise en œuvre de l'interopérabilité entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19 : Renforcement de la coopération

Le Préfet de Seine-et-Marne et le Maire de Brie-Comte-Robert conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Brie-Comte-Robert et les forces de sécurité de l'Etat dans les domaines suivants :

1° partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : par téléphone ou par courriel sur des événements particuliers.

2° communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité de radiocommunication

La communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité sera privilégiée.

L'interopérabilité permet :

- L'accès à la conférence 30 dite de recueil (permet de recevoir les diffusions générales)
- L'accès à la conférence 102 dite d'interopérabilité (activée temporairement à l'occasion d'événements particuliers)
- L'appel de détresse (signalement auprès des centres commandement des situations d'urgence)
- L'accès au canal DIR90 (mode talkie-walkie)
- L'accès au canal RIP90 (relais Indépendant Portable)

3° Information quotidienne et réciproque

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

4° Vidéo protection

Par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine (CSU) et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention. La commune de Brie-Comte-Robert est dotée de 100 caméras de voie publique reliées au CSU situé 02 rue de Verdun.

5° Missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat du poste de police nationale de Brie Comte Robert effectuent des patrouilles coordonnées organisées par l'officier de voie publique du secteur et le chef de la police municipale de Brie-Comte-Robert

6° Prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise :

Afin de prévenir les violences urbaines, la police municipale inspecte la voie publique et établit avec les bailleurs et les collecteurs de déchets des opérations de prévention des risques.

7° Sécurité routière :

Par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet, du Procureur de la République et du Maire ainsi que par la définition conjointe des besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Dans le cadre de la prévention et de la sécurité routière, la police municipale de Brie-Comte-Robert dispense des cours d'éducation et de prévention routière au sein des écoles maternelles et primaires de la commune.

Afin de faciliter l'accomplissement des missions des agents de police municipale, le responsable de la police municipale est exhorté à solliciter l'accès au SIV et SNPC.

8° Opérations de prévention destinées à assurer la tranquillité :

Pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale pourront définir des actions conjointes.

9° Prévention de la radicalisation :

L'Etat ayant décidé d'associer les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police municipale de Brie Comte Robert sera associée, après formation, à tous les dispositifs locaux et départementaux concourant à cette identification.

Article 20 : Renforcement de l'action de la police municipale

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Brie-Comte-Robert précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Une unité moto et 4 caméras individuelles dites « piéton » autorisée par la Loi 2018-697, son décret d'application 2019-40 et l'arrêté préfectoral numéro 2023 CAB BCS CIPM 1190 du 3 octobre 2023.

Article 21 : Organisation de formations au bénéfice de la police municipale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale, en particulier l'entraînement pour les équipes cynophiles, ainsi que la formation à l'usage du CSU. Des formations ponctuelles pourront être proposées par les forces de sécurité de l'Etat en fonction des besoins rencontrés.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Melun.

Article 23 : Évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Melun est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette rencontre se déroulera une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours, lors de la réunion de suivi de la convention organisée entre le Maire de la commune et le responsable des forces de sécurité de l'Etat.

Article 24 : Durée, modification de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les deux parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention, qui devra être approuvée par le Préfet et le maire, après avis du Procureur de la République.

Article 25 : Examen des conditions de mise en œuvre de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Brie-Comte-Robert et le Préfet de Seine-et-Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Brie Comte Robert, le

- 2 MAI 2024

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Pierre ORY


Le Procureur de la République
Près du Tribunal Judiciaire de
Melun,

Jean Michel BOURLES



Le Maire de la commune de
Brie Comte Robert,

Jean L'AVIOUÛTE



ANNEXES :

- Annexe 1 : Diagnostic Local de Sécurité,
- Annexe 2 : Doctrine d'emploi de la police municipale de Brie Comte Robert,
- Annexe 3 : Copie de l'arrêté préfectoral n°2023 CAB BCS CIPM 1190 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Brie Comte Robert,
- Annexe 4 : Copie de la convention de mutualisation des polices municipales entre les communes de Brie-Comte Robert, Servon, Chevry-Cossigny et Varennes Jarcy en date du ,

ANNEXE 1

DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ

BRIE-COMTE-ROBERT

Janvier 2024

I – GÉNÉRALITÉS

La commune de Brie-Comte-Robert, fait partie de la Circonscription de Police Nationale Melun Val de Seine et est située à 17 kilomètres au nord de Melun et à 27 kilomètres au sud-est de Paris. Au recensement de 2020, la commune comptait 19161 habitants pour une superficie de 19,9 km².

17 établissements scolaires sont implantés à Brie-Comte-Robert : 06 écoles maternelles (04 publiques et 02 privées), 06 écoles élémentaires (04 publiques et 02 privées), 03 collèges (dont 01 privé), 01 lycée et 01 lycée polyvalent.

En 2020, la part d'actifs était de 79,2 % dont 71,7 % d'actifs ayant un emploi. Le pourcentage de chômeurs était de 7,5 %. La part d'inactifs était de 20,8 % dont 10 % d'élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés, 4,2 % de retraités ou pré-retraités.

Brie-Comte-Robert se situe dans une zone économiquement stratégique grâce à la proximité de Paris et des 02 aéroports franciliens.

La commune est traversée par 04 routes départementales : la RD 319 qui la relie à Guignes, la RD 316, la RD 216 et la RD 50. Elle est également desservie indirectement par la Francilienne (sortie 2 A 4 et A10) et la N19 ; plusieurs lignes de bus desservent le territoire et permettent de rejoindre les gares RER de Boissy-Saint-Léger, Melun, Meaux, Verneuil l'Etang, Combs-la-Ville ou Ozoir-la-Ferrière.

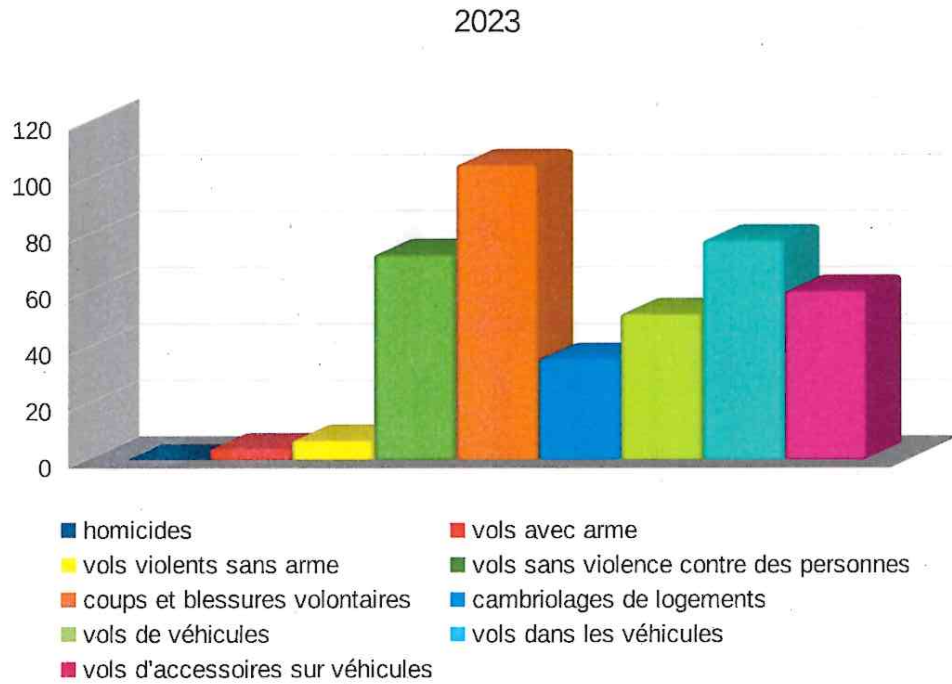
Placée sous l'autorité du maire, et sous la direction d'un chef de police, la Police municipale de Brie Comte Robert dispose de 7 agents armés.

Les missions qui lui sont confiées sont les suivantes : une présence dissuasive sur la voie publique, le relevé des véhicules ventouses ou épaves et leur signalement aux services de police pour enlèvement et mise en fourrière ; la surveillance et verbalisation des infractions aux règles de stationnement ; le règlement des troubles et différends de voisinage ; les contrôles de vitesse et leur verbalisation ; la verbalisation des contraventions aux arrêtés municipaux ; l'assistance de la police nationale pour les missions de circulation dans le cadre de manifestations revendicatives ou festives ; la surveillance des habitations dans le cadre de l'opération tranquillité vacances ; la police des chiens dangereux ; la surveillance des établissements scolaires.

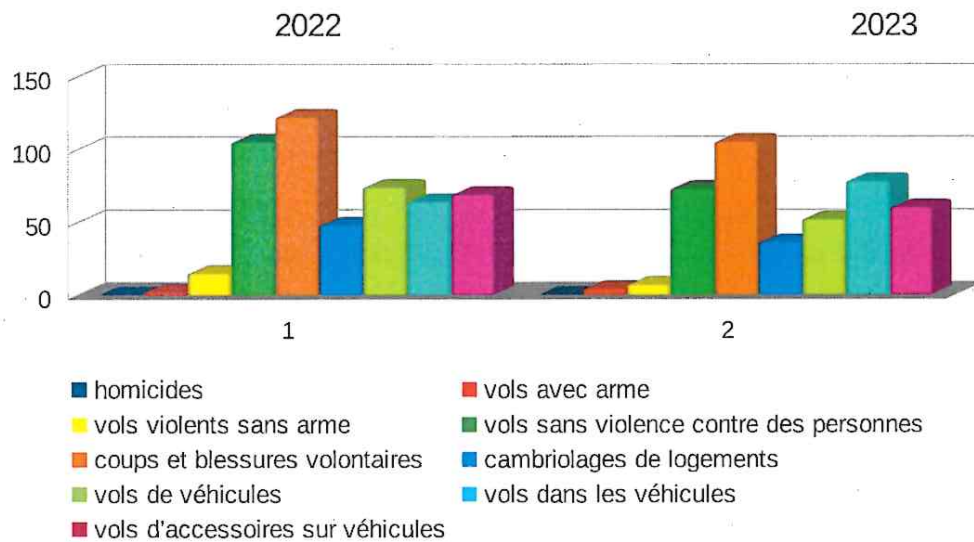
II - ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉLINQUANCE

A – Statistiques communales pour communication externe

1) Les faits constatés de janvier à décembre N-1



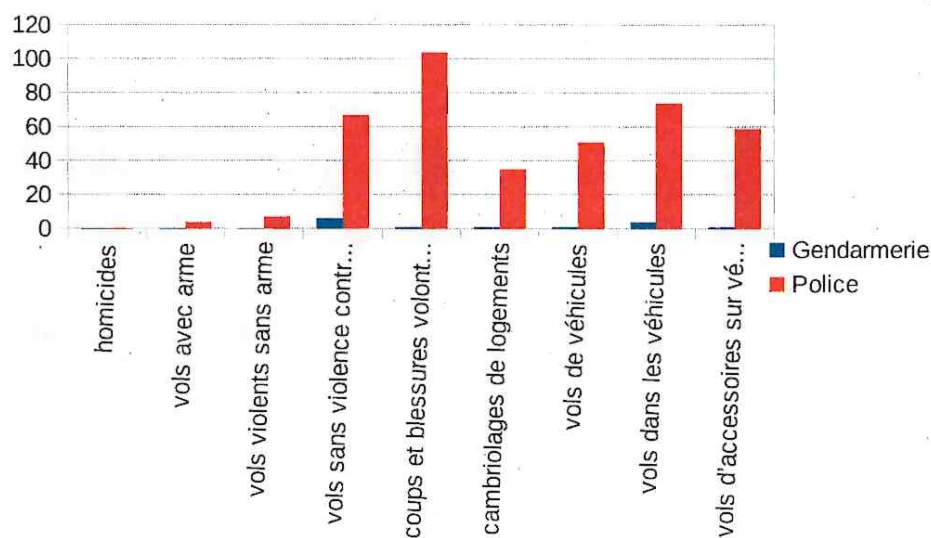
2) Evolution du nombre de crimes et délits commis sur la commune



On constate une hausse des vols dans les véhicules (+ 22 %), entre 2022 et 2023.

Par contre, les vols violents sans arme sont en net recul (- 53 %), tout comme les vols sans violence contre des personnes (- 30 %), les vols de véhicules (- 30 %) et les cambriolages de logement (- 25 %).

B – Répartition dans l'enregistrement des faits commis sur la commune selon le service d'enregistrement de janvier à décembre N-1



C - La sécurité routière

La commune de Brie-Comte-Robert a enregistré sur son territoire les accidents suivants :

- 2021 : 7 AVP dont 1 accident mortel
- 2022 : 7 AVP dont aucun accident mortel
- 2023 : 23 AVP dont 2 accidents mortels

Les zones les plus accidentogènes au cours de 3 dernières années se situent sur la Rue du Général Leclerc, la RD 319, l'Avenue Victor Hugo et la Route de Mandres.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-05-02-00012

Convention de coordination avec les forces de
sécurité de l'État - commune de Chevry Cossigny



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

COMMUNE DE CHEVRY-COSSIGNY

Entre le Préfet de Seine-et-Marne, le Maire de la commune de Chevry-Cossigny et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Melun,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Chevry-Cossigny.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale de la circonscription de police nationale de Melun Val de Seine.

Le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent est le chef de la circonscription de police nationale de Melun Val de Seine ou ses représentants.

Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le Chef de la police municipale de Chevry-Cossigny.

Article 1 : état des lieux, besoins et priorités

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (*annexe 1*) réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La prévention des atteintes aux personnes vulnérables
- La prévention de la radicalisation
- La prévention des violences intrafamiliales scolaires
- La lutte contre la toxicomanie
- La protection des commerces
- La lutte contre les pollutions et les nuisances

- La lutte contre les atteintes aux biens, en particulier les vols par effraction et les dégradations de biens publics et privés
- La sécurité routière

TITRE 1^{er} **COORDINATION DES SERVICES**

CHAPITRE 1^{er} **Nature et lieux des interventions**

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 : Surveillance des établissements dits « sensibles », tels que les bâtiments scolaires, les gares et lieux de cultes

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

L'école maternelle POHREN HOISEY située rue Albert Dauvergne
L'école élémentaire NORMADIE NIEMEN située rue Marcel Pagnol

La police municipale peut être associée, en lien avec les forces de sécurité de l'État, à la surveillance des gares et des lieux de culte.

Article 4 : Surveillance des marchés et des cérémonies

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Brocante du mois d'avril et du mois de septembre.
- Commémoration du 08 mai
- La course avec obstacle T.O.C. au mois de mai
- Le Summer food-truck Festival au mois de juillet.
- Le carnaval et le feu d'artifice au mois de juillet.

Article 5 : Surveillance des manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police nationale /ou la gendarmerie et la police municipale procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale de Chevry-Cossigny pourront être destinataires des informations contenues dans le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C.), le Système des Immatriculations de Véhicules (S.I.V.) et le Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS) dans la limite du droit à en connaître.

Article 7 : Opérations de contrôle routier

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Surveillance spécifique de certains secteurs

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Centre-ville, voies de circulation et zones de stationnement en zone bleue.
- Résidence Beauséjour / Pasteur, L'Orangerie rue Charles Pathé, Terrasses de la Beauderie rue de la Beauderie, Le domaine des arts allée du Séquoia, Résidences Kaufman rue Maurice Thomas

La police municipale entretient des relations quotidiennes avec les commerçants. En période sensible, elle contribue à leur sécurisation, conjointement avec la police nationale. Elle veille également à rapporter les informations recueillies auprès des commerçants à la police nationale.

Article 9 : Entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles

Sans porter préjudice aux prérogatives de la police nationale ou de la gendarmerie en la matière, la police municipale peut, à travers la rédaction de rapports d'observation et de constatation, contribuer au recueil d'indices et d'éléments supplémentaires visant à démontrer la fréquence des entraves à la libre circulation dans les halls d'immeubles et la gêne manifeste et les nuisances qu'elles occasionnent auprès des habitants. Ces rapports devront être communiqués à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 10 : Opération tranquillité vacances (OTV)

La police municipale participe à l'opération tranquillité vacances sur le ressort de la commune.

Article 11 : Plan seniors

La police municipale contribue au Plan seniors mis en place dans le département.

Article 12 : La gestion des chiens errants et le suivi des chiens dangereux

La police municipale, dans le cadre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, intervient pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Les propriétaires des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont recensés par la police municipale.

Article 13 : Lutte contre les pollutions et nuisances

La police municipale intervient dans ce domaine en vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Répression de l'ivresse publique

Les policiers municipaux et les gardes champêtres sont compétents pour conduire une personne découverte en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (article L. 3341-1 du Code de la santé publique).

Si l'examen médical attestant l'état de santé de la personne trouvée en état d'IPM ne l'exclut pas, les policiers municipaux ou les gardes champêtres la transportent jusqu'à la circonscription de police nationale de Melun Val de Seine où elles sont placées en cellule de dégrisement. Leur compétence s'arrête si le médecin ordonne l'hospitalisation.

Conformément à l'article 21-2 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire territorialement compétent est avisé sans délai du transport d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste.

Les policiers municipaux ne peuvent pas constater par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste. Ils rédigent un rapport qu'ils remettent dans les meilleurs délais pour avis à l'OPJ.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 15 : Périodicité des réunions

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, **se réunissent au moins une fois par semaine** pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Préfet et au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 16 : Partage d'informations sur les missions respectives et l'armement

Le responsable de la police municipale informe, **en début d'année**, le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale est de : 2 agents

Les horaires de la police municipale sont les suivants : Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Pour l'exécution de leurs missions, les agents de la police municipale sont dotés de l'armement suivant :

Catégorie B :

- 1° - Armes de poing chambrées pour le calibre pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (Capacité > 100 ml) ;

Catégorie D :

2° a) – matraques télescopiques ;

La police municipale donne toutes informations au responsable des forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Article 17 : Partage d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 18 : Communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relative aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19 : renforcement de la coopération

Le Préfet de Seine-et-Marne et le Maire de Chevry-Cossigny conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Chevry-Cossigny et les forces de sécurité de l'État dans les domaines suivants :

1° partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

2° communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité de radiocommunication :

La communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité sera privilégiée.

L'interopérabilité permet :

- l'accès à la conférence 30 dite de recueil (permet de recevoir les diffusions générales)
- l'accès à la conférence 102 dite d'interopérabilité (activée temporairement à l'occasion d'événements particuliers)
- l'appel de détresse (signalement auprès des centres commandement des situations d'urgence)
- l'accès au canal DIR90 (mode talkie-walkie)
- l'accès au canal RIP90 (Relais Indépendant Portable)

3° information quotidienne et réciproque :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État veilleront à la transmission réciproque des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

4° vidéoprotection : par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain (CSU) et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

5° missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet, du Procureur de la République et du maire, ainsi que par la définition conjointe des besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile.

Afin de faciliter l'accomplissement des missions des agents de police municipale, le responsable de la police municipale est exhorté à solliciter l'accès au SIV et au FNPC.

8° opérations de prévention destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les forces de sécurité de l'État et la police municipale pourront définir des actions conjointes.

9° prévention de la radicalisation : l'État ayant décidé d'associer les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police municipale de XXX sera associée, après formation, à tous les dispositifs locaux et départementaux concourant à cette identification.

Article 20 : renforcement de l'action de la police municipale

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Chevry-Cossigny précise qu'il ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale par de nouveaux moyens:

Article 21 : organisation de formations au bénéfice de la police municipale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale, en particulier l'entraînement pour les équipes cynophiles, ainsi que la formation à l'usage du CSU. Des formations ponctuelles pourront être proposées par les forces de sécurité de l'État en fonction des besoins rencontrés.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 23 : Évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

Cette rencontre se déroulera une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours, lors de la réunion de suivi de la convention organisée entre le Maire de la commune et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 24 : Durée, modification de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention, qui devra être approuvé par le Préfet et le maire, après avis du Procureur de la République.

Article 25 : Examen des conditions de mise en œuvre de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Chevry-Cossigny et le Préfet de Seine-et-Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nolay, le - 2 MAI 2024

Le Préfet de Seine et Marne



Pierre ORY

Le Procureur de la République
près le tribunal Judiciaire
de MELUN

Jean-Michel BOURLES



Le Maire de la commune
de Chevry-Cossigny

Jonathan WOFSY



ANNEXE 1

DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ CHEVRY COSSIGNY

Février 2024

I – GÉNÉRALITÉS

Chevry Cossigny est une commune périurbaine située sur le plateau de la Brie, à vol d'oiseau à 27 km de Paris et 21 km de Melun qui s'étend sur 16,8 km² et comptait 3920 habitants au dernier recensement de 2020.

La commune a intégré en 2017 l'arrondissement de Torcy afin de faire coïncider les limites d'arrondissement et celles des intercommunalités.

02 établissements scolaires sont implantés sur la commune de Chevry-Cossigny : 01 école maternelle et 01 école élémentaire.

En 2020, la part d'actifs était de 79,5 % dont 73,7 % d'actifs ayant un emploi. Le pourcentage de chômeurs était de 5,8 %. La part d'inactifs était de 20,5 % dont 11,2 % d'élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés, et 5,3 % de retraités ou pré-retraités.

Le nord de la commune est traversé par la RN4 et le sud est aisément accessible par l'ex RN 19. Une ligne de bus permet de rejoindre Lieusaint et Serris.

La commune de Chevry Cossigny dispose d'une police municipale dotée de deux agents. Un système de vidéo protection doté de 14 caméras est relié à un centre de supervision urbaine installé au poste de police municipal.

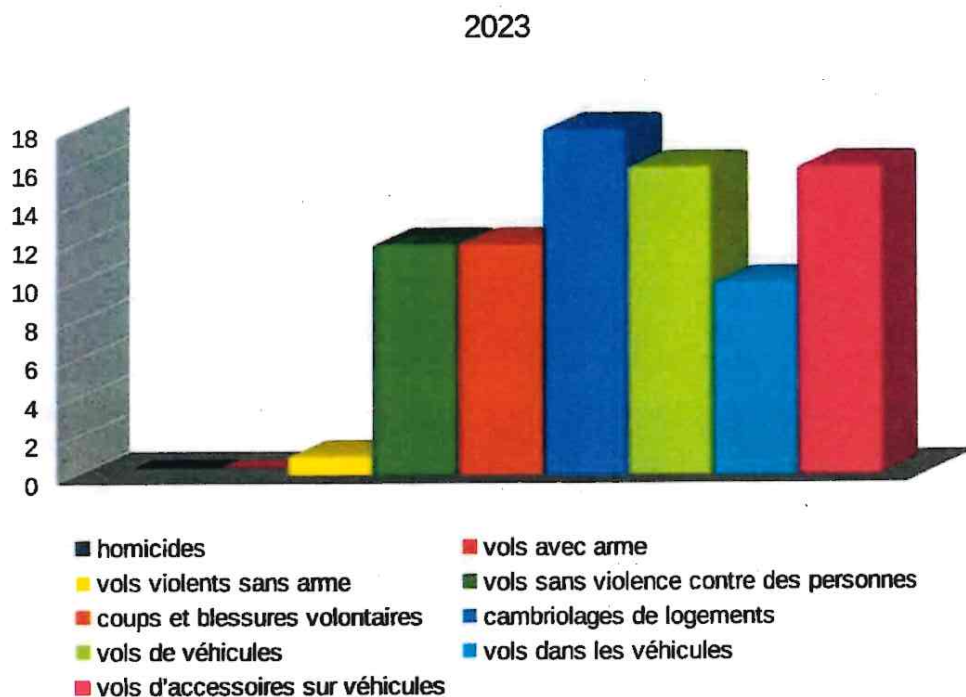
Une convention de mutualisation de moyens a été signée par les Maires des communes de Brie-Comte-Robert, Servon, Varennes Jarcy et Chevry-Cossigny.



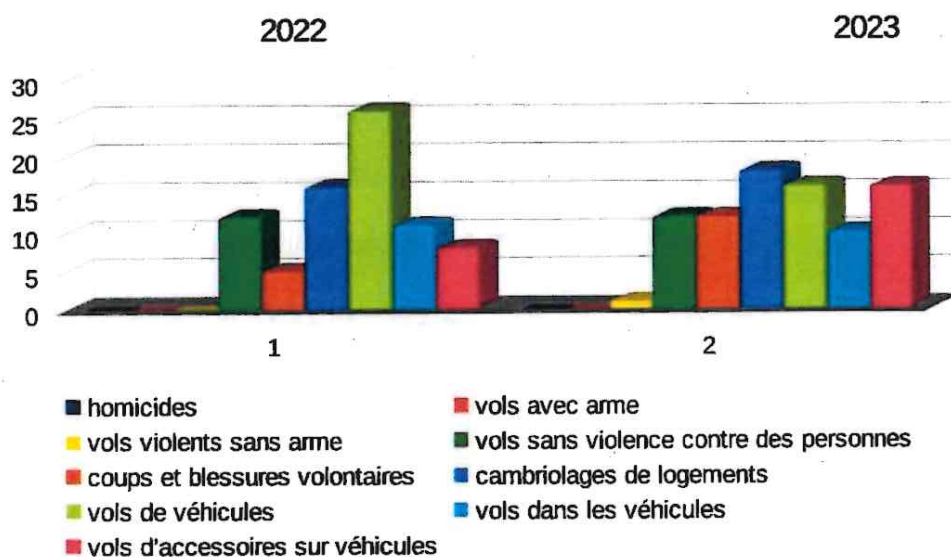
II - ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉLINQUANCE

A – Statistiques communales pour communication externe

1) Les faits constatés de janvier à décembre N-1



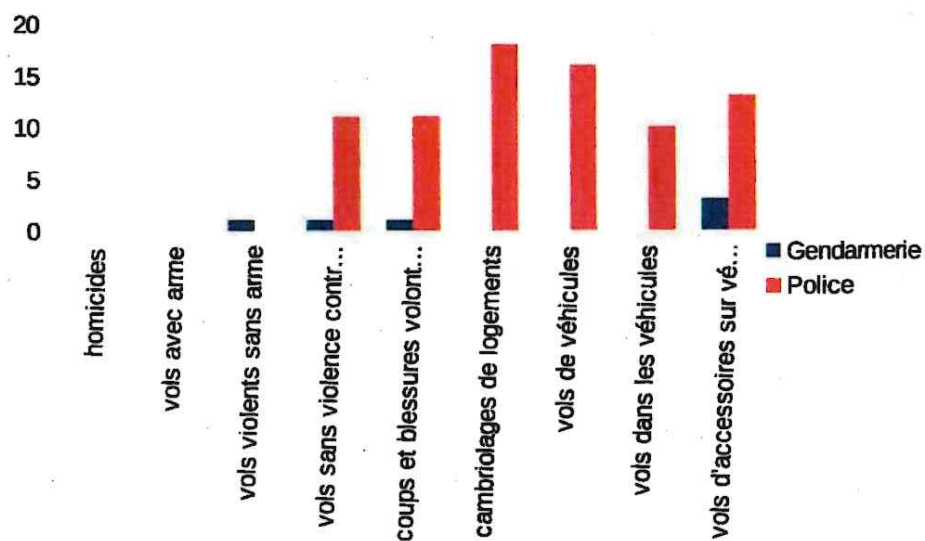
2) Evolution du nombre de crimes et délits commis sur la commune



On constate une importante hausse des coups et blessures volontaires (+ 140 %) et des vols d'accessoires sur véhicules (+ 100 %), entre 2022 et 2023.

Par contre, les vols de véhicules sont en net recul (- 38 %).

B – Répartition dans l'enregistrement des faits commis sur la commune selon le service d'enregistrement de janvier à décembre N-1



C - La sécurité routière

La commune de Chevry-Cossigny a enregistré sur son territoire les accidents suivants :

- 2021 : 11 AVP dont 2 accidents mortels
- 2022 : 8 AVP dont 1 accident mortel
- 2023 : 10 AVP dont aucun accident mortel

Les zones les plus accidentogènes au cours de 3 dernières années se situent sur la Rue Charles Pathé, le RD 216 et la RD 471.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-05-02-00005

Convention de coordination avec les forces de
sécurité de l'État - commune de DAMPMART



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

COMMUNE DE DAMPMART

Entre le Préfet de Seine-et-Marne, le Maire de la commune de Dampmart et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Meaux,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale (et/ou les ASVP) et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Dampmart.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale de la circonscription de sécurité publique de Lagny sur Marne ou de ses représentants.

Le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent est le chef de la circonscription de sécurité publique de Lagny sur Marne ou ses représentants.

Le responsable de la police municipale et/ou des agents de surveillance de la voie publique s'entend comme étant le Maire de la commune de Dampmart ;

Article 1 : état des lieux, besoins et priorités

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (*annexe 1*) réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière,
- la prévention de la violence dans les transports,
- la lutte contre la toxicomanie,
- la prévention des violences intrafamiliales et scolaires,

- la protection des commerces de proximité,
- la lutte contre les pollutions et nuisances,
- les gens du voyage,
- la prévention de la radicalisation.
- l'élucidation et dissuasion des délits de voie publiques commis avec violences ou en réunion.
- la prévention des vols avec effraction et des dégradations de biens publics et privés

TITRE 1^{er} COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux

La police municipale et/ou les agents de surveillance de la voie publique assurent la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 : Surveillance des établissements dits « sensibles », tels que les bâtiments scolaires, les gares et lieux de cultes

La police municipale et/ou les agents de surveillance de la voie publique assurent, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

ÉCOLE MATERNELLE E. BLANCHET
ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LES VALLIÈRES

La police municipale et/ou les agents de surveillance de la voie publique peuvent être associés, en lien avec les forces de sécurité de l'État, à la surveillance des gares et des lieux de culte.

Article 4 : Surveillance des marchés et des cérémonies

La police municipale et/ou l'agent de surveillance de la voie publique assurent, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- 11 novembre
- les Belles Anciennes
- les vœux du Maire

Article 5 : Surveillance des manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale et/ou les ASVP, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement

La police municipale et/ou les agents de surveillance de la voie publique assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article

L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police nationale /ou la gendarmerie et la police municipale (ou ASVP) procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale de Dampmart et/ou les ASVP pourront être destinataires des informations contenues dans le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C.); le Système des Immatriculations de Véhicules (S.I.V.) et le Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS) dans la limite du droit à en connaître.

Article 7 : Opérations de contrôle routier

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Surveillance spécifique de certains secteurs

Sans exclusivité, la police municipale et ou les agents de surveillance de la voie publique assurent les missions de surveillance sur l'ensemble des secteurs, dans les créneaux horaires impartis à l'organisation propre du service.

Les missions de la police municipale et des ASVP s'exercent du 1^{er} janvier au 31 décembre, les jours ouvrés.

Toutefois, à titre exceptionnel, et après en avoir informé, autant que possible, la police nationale, la police municipale et/ou les ASVP pourra intervenir ponctuellement sur d'autres créneaux horaires.

La police municipale et/ou les agents de surveillance de la voie publique entretiennent des relations quotidiennes avec les commerçants. En période sensible, elle contribue à leur sécurisation, conjointement avec la police nationale. Elle veille également à rapporter les informations recueillies auprès des commerçants à la police nationale.

Article 9 : Entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles

Sans porter préjudice aux prérogatives de la police nationale ou de la gendarmerie en la matière, la police municipale et/ou les ASVP peuvent, à travers la rédaction de rapports d'observation et de constatation, contribuer au recueil d'indices et d'éléments supplémentaires visant à démontrer la fréquence des entraves à la libre circulation dans les halls d'immeubles et la gêne manifeste et les nuisances qu'elles occasionnent auprès des habitants. Ces rapports devront être communiqués à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 10 : Opération tranquillité vacances (OTV)

La police municipale et/ou les ASVP participent à l'opération tranquillité vacances sur le ressort de la commune.

Article 11 : Plan seniors

La police municipale et/ou les ASVP contribuent au Plan seniors mis en place dans le département.

Article 12 : La gestion des chiens errants et le suivi des chiens dangereux

La police municipale et/ou les ASVP, dans le cadre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, intervient pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Les propriétaires des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont recensés par la police municipale et/ou l'agent de surveillance de la voie publique.

Article 13 : Lutte contre les pollutions et nuisances

La police municipale intervient dans ce domaine en vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

La répression des bruits de voisinage, au sens de la législation contenue dans le Code de la santé publique, et celle des troubles de voisinage relevant du sens civique (trouble anormal du voisinage, abus de droit, litiges entre voisins) relèvent de la compétence de la police municipale durant ses heures de fonctionnement.

En cas de trouble de l'ordre public ou danger imminent pour la sûreté des personnes que présenterait une personne atteinte de troubles mentaux, les termes de l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique s'appliquent.

Article 14 : Armement des agents de police municipale (hors ASVP)

Suite à la mise à disposition du service de police municipale de Lagny sur Marne aux communes de Thorigny sur Marne, Pomponne et Dampmart dans le cadre de la création d'une police municipale « pluricommunale », les agents de la police « pluricommunale » dûment autorisés, seront dotés des équipements suivants :

- Armes de catégorie B : Armes de poing chambrées pour le calibre 9 × 19 (pistolet semi-automatique), pistolets à impulsions électriques, Armes à feu d'épaule et armes de poing (lanceur de balles de défense), générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes
- Armes de catégorie D : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, bâton de défense à poignée latérale type « tonfa » et matraque télescopique

Durant leurs missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, de gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services publics ou des biens publics, exposés à des risques particuliers d'insécurité.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 15 : Périodicité des réunions

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale et ou ASVP, ou leurs représentants, **se réunissent au moins une fois par semaine** pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Préfet et au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 16 : Partage d'informations sur les missions respectives et l'armement

Le responsable de la police municipale et/ou ASVP informe, **en début d'année**, le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale (compris agent de surveillance de la voie publique est de : 2 ASVP

Les horaires des agents de surveillance de la voie publique de la commune de DAMPMART sont les suivants :

LUNDI : 8h-12h / 13h-16h
MARDI : 8h-12h / 13h-18h
MERCREDI : 9h-12h30
JEUDI : 8h30-12h / 13h-18h
VENDREDI : 8h-12h / 13h-17h

Les ASVP ne sont pas habilités à être doté de l'armement

La police municipale et/ou les ASVP donnent toutes informations au responsable des forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Article 17 : Partage d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 18 : Communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la police municipale et/ou les ASVP et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée ou pas une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Si interopérabilité : Une convention de mise à disposition des services de radiocommunication sur l'INPT prévoit les modalités de mise en œuvre de l'interopérabilité entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19 : renforcement de la coopération

Le Préfet de Seine-et-Marne et le Maire de Dampmart conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale pluri communale, le service Prévention/sécurité de Dampmart et les forces de sécurité de l'État dans les domaines suivants :

1° partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité de radiocommunication :

La communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité sera privilégiée.

L'interopérabilité permet :

- l'accès à la conférence 30 dite de recueil (permet de recevoir les diffusions générales)
- l'accès à la conférence 102 dite d'interopérabilité (activée temporairement à l'occasion d'événements particuliers)
- l'appel de détresse (signalement auprès des centres commandement des situations d'urgence)
- l'accès au canal DIR90 (mode talkie-walkie)
- l'accès au canal RIP90 (Relais Indépendant Portable)

3° information quotidienne et réciproque :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État veilleront à la transmission réciproque des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

4° vidéoprotection : par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain (CSU) et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention en cours de déploiement (1^{er} trimestre 2024) ;

5° missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions

6° prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise :

7° sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet, du Procureur de la République et du maire, ainsi que par la définition conjointe des besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile.

Afin de faciliter l'accomplissement des missions des agents de police municipale et/ou ASVP, le responsable de la police « pluricommunale » est exhorté à solliciter l'accès au SIV et au FNPC.

8° opérations de prévention destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les forces de sécurité de l'État et la police municipale et/ou ASVP pourront définir des actions conjointes.

9° prévention de la radicalisation : l'État ayant décidé d'associer les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police pluricommunale et/ou les ASVP sera associée, après formation, à tous les dispositifs locaux et départementaux concourant à cette identification.

Article 20 : renforcement de l'action de la police municipale/ASVP

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale et/ou ASVP, le Maire de Dampmart précise qu'il souhaite renforcer l'action du service Prévention/Sécurité par les moyens suivants :

- caméras piétons selon loi 2018-697 et son décret d'application 2019-140.

Article 21 : organisation de formations au bénéfice de la police municipale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale, en particulier l'entraînement pour les

équipes cynophiles, ainsi que la formation à l'usage du CSU. Des formations ponctuelles pourront être proposées par les forces de sécurité de l'État en fonction des besoins rencontrés.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 23 : Évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette rencontre se déroulera une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours, lors de la réunion de suivi de la convention organisée entre le Maire de la commune et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 24 : Durée, modification de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention, qui devra être approuvé par le Préfet et le maire, après avis du Procureur de la République.

Article 25 : Examen des conditions de mise en œuvre de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Dampmart et le Préfet de Seine-et-Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à DAMPMART, le - 2 MAI 2024

Le Préfet de Seine et Marne



Pierre ORY

Le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de
MEAUX



Jean-Baptiste BLADIER

Le Maire de la commune de



Laurent DELPESH

ANNEXE 1

DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ

I - GÉNÉRALITÉS

Dampmart est une commune de 3 656 habitants. Elle fait partie de la communauté de commune de Marne et Gondoire. Elle s'étend sur un territoire de 5.92km².

La commune est enclavée dans une boucle de la Marne en rive droite, lui assurant ainsi une certaine tranquillité. Par ailleurs, son territoire est également traversé par l'aqueduc de la Dhuis. Proche de Lagny-sur-Marne, ses habitants trouvent dans cette commune toutes les commodités.

A l'écart de tous axes de communication, elle bénéficie tout de même de la ligne 4 du réseau bus Pep's et de la gare SNCF Lagny/Thorigny située à 2,5 km.

Elle dispose d'une école maternelle et d'une école primaire, mais aussi d'un complexe sportif (terrain de football, salle multisports, salle de danse), d'un terrain de tir à l'arc, et d'une salle des fêtes.

Ses commerces de proximité se limitent à une pharmacie, une épicerie, une boulangerie, un distributeur libre-service de produits de la ferme du village, un café-bar et un hôtel/restaurant.

La commune de Dampmart dispose de deux agents de surveillance de voie publique et de 7 caméras de vidéoprotection mais non raccordées vers un CSU.

II - ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉLINQUANCE

A - Statistiques communales pour communication externe

1) Les faits constatés de janvier à décembre N-1

En 2022, les faits constatés en termes de délinquance générale sont de 126 faits. Une évolution à la hausse de 31,25 % est à noter par rapport à 2021.

L'IPS représente 46 faits constatés. Ainsi, on dénombre 2 vols violence, 12 cambriolages, 14 vols de véhicules, 12 vols à la roulotte et 15 dégradations. Il n'y a aucun homicide ni vol avec arme.






OBJECTIFS DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

La protection des bâtiments publics et leurs abords. La ville de Dampmart dispose de nombreux bâtiments et équipements publics. Certains de ces bâtiments sont quotidiennement fréquentés par la population. Certains de ces bâtiments et équipements municipaux, sont soumis à des dégradations, des intrusions et des cambriolages. Ces actes ont un coût important et contribuent à développer le sentiment d'insécurité de la population de par leur visibilité et leur retentissement. C'est dans ce sens que la commune souhaite disposer de caméras de vidéoprotection aux abords de la Mairie et du Gymnase Roby.


La sécurité des personnes et des biens. La protection des personnes et des biens apparaît comme un objectif primordial pour la Ville de Dampmart et ses partenaires. En effet, certains espaces que ce soit de part leur configuration spatiale, urbanistique ou architecturale, leur fonctionnalité ou leur destination constituent des pôles attractifs pour les délinquants et favorisent le développement de certaines formes de criminalité. La ville souhaite donc pouvoir sécuriser ces lieux particulièrement exposés aux phénomènes de délinquance et accroître la dissuasion. C'est dans ce sens que la commune souhaite disposer de caméras de vidéoprotection aux abords du chemin de Halage et de la Rue de la République.

La sécurité routière et la régulation du trafic routier. L'extension du dispositif de vidéoprotection prévoit également la mise en œuvre de caméra de type panoramique associée à un dôme PTZ 360°. Cet outil permettra aux forces de l'ordre de retrouver un véhicule recherché dans le cadre d'une enquête. C'est dans ce sens que la commune souhaite disposer de caméras de vidéoprotection aux abords de la Rue Lafayette et de la Rue Emile Blanchet.



**1er trimestre
2024**

**Implantation d'un système de
vidéoprotection (7 caméras) relié
au CSI de Lagny Sur Marne**



COMMUNE DE DAMPMART - DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ.

Souhaitant améliorer la gestion urbaine en permettant d'observer l'ensemble des problèmes auxquels est confrontée la ville (salubrité, circulation routière, sécurité des biens et des personnes), la ville de Dampmart a décidé de s'engager dans l'implantation d'un dispositif de vidéoprotection sur l'espace public.

La ville souhaite procéder à l'implantation d'un dispositif par l'installation de 7 caméras de vidéoprotection sur son territoire. Ainsi, la municipalité disposera de 7 caméras de vidéoprotection ce qui lui permettra de répondre aux demandes sociales de prévention et de sécurité ainsi que lutter contre le sentiment d'insécurité de ses administrés et des gens de passage.

Au travers de cette démarche qui se veut partenariale, la ville et ses principaux partenaires entendent entre autres, lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser les espaces publics particulièrement exposés : espaces commerçants, entrées de ville, bâtiments publics...

La diversité et la mobilité des phénomènes de dysfonctionnement urbain impliquent désormais de structurer des politiques locales autour de nouveaux outils technologiques de prévention situationnelle. Le recours à la vidéo protection d'espaces publics s'inscrit pleinement dans cette volonté de sécurisation des citoyens et des espaces et permet de répondre à de tels objectifs par son effet dissuasif, mais aussi par la réactivité qu'elle offre aux différents services concernés.

L'implantation d'un dispositif apparaît pour la ville de Dampmart comme un outil de compréhension des phénomènes, d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité des différents services publics (Police Municipale, services techniques municipaux) appelés à intervenir.

3-BILAN 2019-2022

La période 2019-2022 a été marquée par:

-Une nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024

-Une nouvelle stratégie départementale de prévention de la délinquance pour la Seine-et-Marne 2020-2024

Une convention départementale de partenariat relative au renforcement de la sécurité du parc de logements sociaux (2021)

Une convention de sécurité intégrée 2022-2026 (CSI)

2-ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉLINQUANCE

B – La sécurité routière

La commune de DAMPMART a enregistré sur son territoire les accidents de la voie publique (AVP) suivants:

2023: 2 AVP

2022: 3 AVP

2021: 3 AVP

L'axe le plus accidentogène est la rue de château

2) Évolution du nombre de crimes et délits commis sur la commune

2.2- Comparaison 2022-2023 (soit 10 mois)

La délinquance générale est en très légère hausse (+8,70%) avec 50 faits constatés sur la période janvier –octobre 2023 contre 46 sur la même période en 2022.

En 2023 on dénombre une importante augmentation des cambriolages passant de 8 faits constatés (2022) à 12 constatés sur la même période. Les vols à la roulotte ont subi une baisse de 30% soit 7 faits constatés en 2023 contre 10 en 2022.

L'infraction de vol à la tire est apparue à 2 reprises cette année contre 0 les années précédentes.



2) Évolution du nombre de crimes et délits commis sur la commune

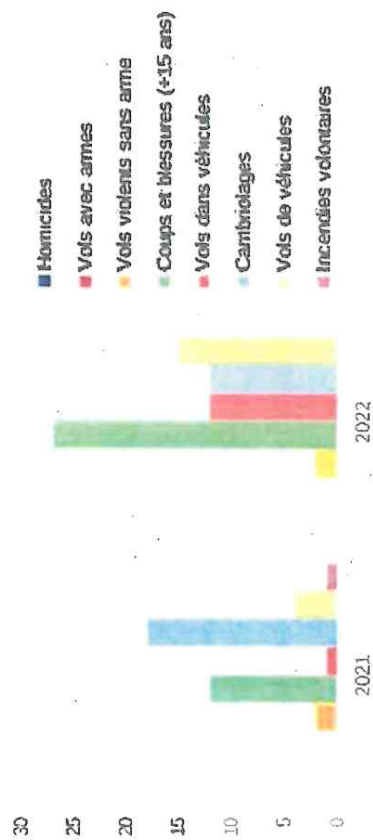
◦ 2.1- Comparaison 2021-2022

Les faits constatés sont en augmentation passant de 96 en 2021 à 126 en 2022 soit une évolution de 31,25%.

Concernant les IPS, ils sont également en augmentation: 40 en 2021 contre 56 en 2022 soit une augmentation de 40%.

Cette tendance n'est pas confirmée au niveau de la délinquance de proximité dont les agrégats relevant de l'IPS sont en augmentation avec 40 faits constatés en 2021 contre 56 fait constatés en 2022. Il s'agit essentiellement d'une augmentation du nombre de vols de véhicules de 600%, passant de 2 à 14 et des vols à la roulotte.

Les cambriolages ont baissé de 33%.



2-ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉLINQUANCE

A – Statistiques communales pour communication externe

1) Les faits constatés de janvier à décembre N-1

En 2022, les faits constatés en terme de délinquance générale sont de 126 faits. Une évolution à la hausse de 31,25 % est à noter par rapport à 2021.

L'IPS représente 46 faits constatés. Ainsi, on dénombre 2 vols avec violence, 12 cambriolages, 14 vols de véhicules, 12 vols à la roulotte et 15 dégradations. Il n'y a aucun homicide ni vol avec arme.



1-GÉNÉRALITÉS

Dampmart est une commune de 3 556 habitants au 1^{er} janvier 2023. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire et s'étend sur un territoire de 5,92 km². La commune est enclavée dans une boucle de la Marne en rive droite, lui assurant ainsi une certaine tranquillité. Par ailleurs, son territoire est également traversé par l'aqueduc de la Dhuis. Proche de Lagny-sur-Marne, ses habitants trouvent dans cette commune toutes les commodités.

A l'écart de tous axes de communication, elle bénéficie tout de même de la ligne 4 du réseau bus Pep's et de la gare SNCF Lagny/Thorigny située à 2,5 km.

Elle dispose d'un école primaire, d'une école primaire, d'un city park, d'un plateau de fitness, d'un gymnase. Ses commerces de proximité se limitent à une pharmacie, une épicerie, une boulangerie, un distributeur libre-service de produits de la ferme du village, un café-bar et un hôtel/restaurant et plus récemment d'une maison de santé intercommunale.

Depuis 2020, la commune ne dispose plus de sa police municipale suite au départ en retraite de son agent. Cependant, le service Prévention/Sécurité composé de ses 2 agents de surveillance de la voie publique (ASYP) mène à bien les missions d'ilotage, de sécurisation, de surveillance et de prévention sur le territoire.

À compter de 2024, Dampmart intégrera la police pluri communale de Lagny sur Marne avec les communes de Thorigny sur Marne et Pomponne.

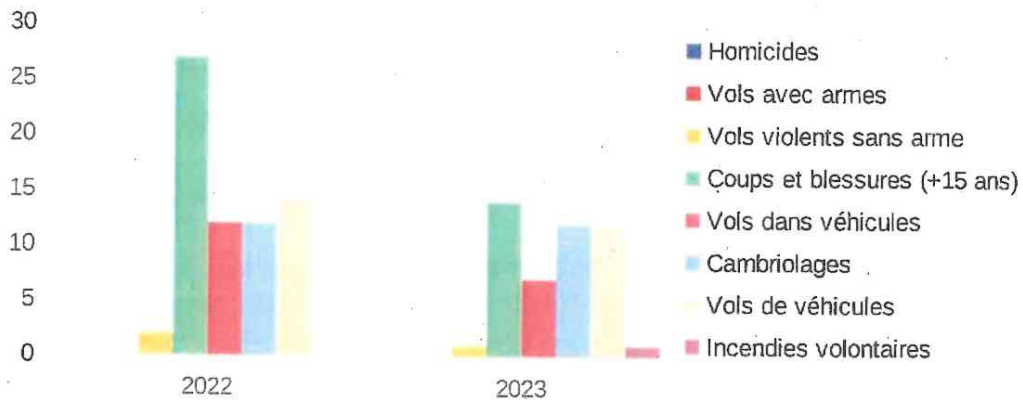
ANNEXE 1

DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ

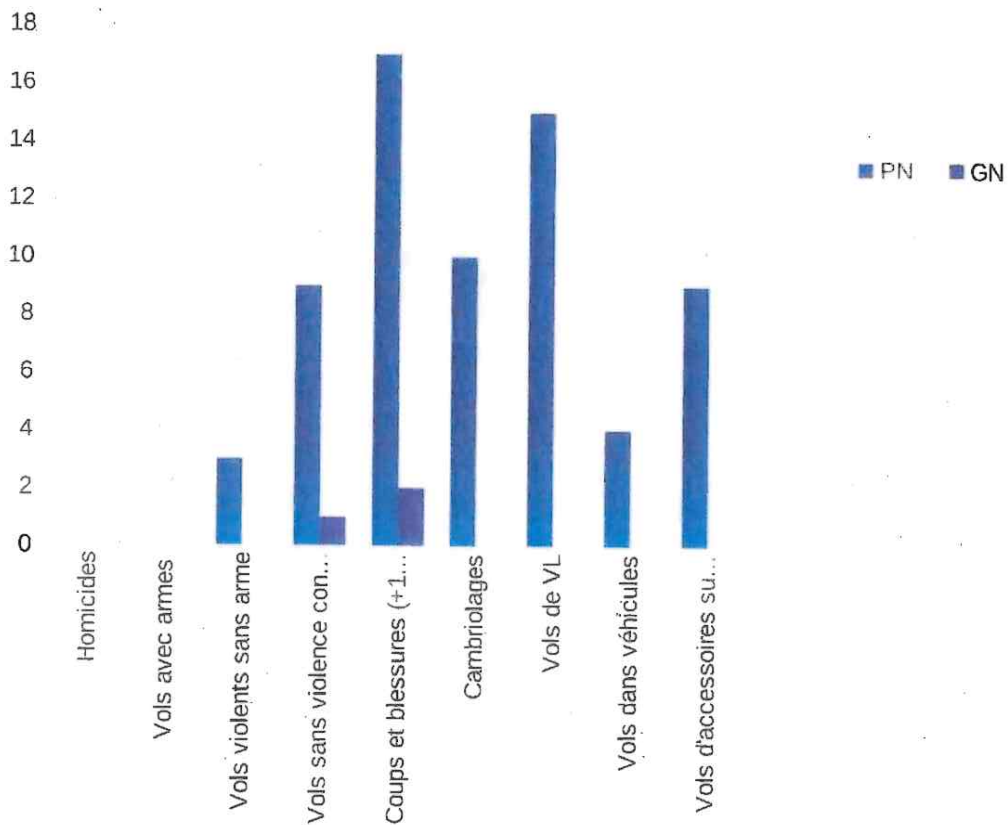
CONVENTION DE COORDINATION DE LA
COMMUNE DE DAMPMART ET DES FORCES
DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT



L'axe le plus accidentogène est la rue du Château.



B – Répartition dans l'enregistrement des faits commis sur la commune selon le service d'enregistrement de janvier à décembre 2022



C - La sécurité routière

La commune de DAMPMART a enregistré sur son territoire les accidents suivants :

- 2023 : 2 AVP
- 2022 : 3 AVP
- 2021 : 3 AVP.

2) Evolution du nombre de crimes et délits commis sur la commune

2-1) Comparaison 2021-2022

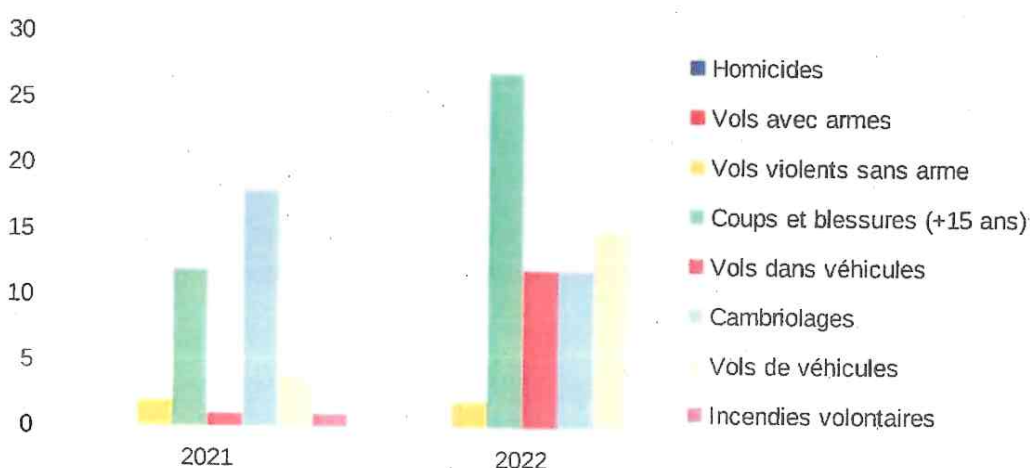
Les faits constatés sont en augmentation passant de 96 en 2021 à 126 en 2022 soit une évolution de 31,25 %.

Concernant les IPS, ils sont également en augmentation : 40 en 2021 et 56 en 2022 soit une augmentation de 40 %.

Cette tendance n'est pas confirmée au niveau de la délinquance de proximité dont les agrégats relevant de l'IPS sont en augmentation avec 40 faits constatés en 2021 contre 56 faits constatés en 2022.

Il s'agit essentiellement d'une augmentation du nombre de vol de véhicule avec une augmentation de 600 % en passant de 2 à 14 et de vol roulotte.

Les cambriolages ont baissé de 33 %.



2-2) Comparaison 2022-2023 (10 mois)

La délinquance générale en très légère hausse (+8,70%) avec 50 faits constatés sur la période janvier- Octobre 2023 contre 46 faits constatés sur la même période en 2022.

En 2023, on dénombre une importante augmentation des cambriolages passant de 08 faits constatés en 2022 contre 12 faits constatés sur la même période.

Les vols roulettes ont subi une baisse de 30 % 10 faits constatés sur 2022 7 en 2023.

L'infraction de vol à la tire est apparue 2 faits ont déjà été constaté contre 0 les années précédentes

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-05-02-00006

Convention de coordination avec les forces de
sécurité de l'État - commune de Gouvernes



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

COMMUNE DE GOUVERNES

Entre le Préfet de Seine-et-Marne, le Maire de la commune de Gouvernes et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Meaux,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale pluri-communale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Gouvernes.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale de la circonscription police nationale de Lagny sur Marne.

Le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent est le chef de la circonscription de police nationale de Lagny sur Marne ou ses représentants.

Le responsable de la police municipale de Lagny sur Marne s'entend comme étant le chef de la police pluri communale de Lagny sur Marne, Thorigny sur Marne, Dampmart, Pomponne et Gouvernes ;

Article 1 : état des lieux, besoins et priorités

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (*annexe 1*) réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière,
- la prévention de la violence dans les transports,
- la lutte contre la toxicomanie, la lutte contre le trafic et la consommation de stupéfiants
- la prévention des violences intrafamiliales et scolaires,
- la protection des centres commerciaux, la prévention des vols et des dégradations des biens publics ou privés
- L'élucidation et dissuasion des délits de voie publique commis avec violence ou en réunion
- la lutte contre les pollutions et nuisances,
- les gens du voyage,
- la prévention de la radicalisation.

TITRE 1^{er}
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 : Surveillance des établissements dits « sensibles », tels que les bâtiments scolaires, les gares et lieux de cultes

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecole communale de Gouvernes

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Rue du bas-Villiers, rue Victor Hugo, rue Pasteur, avenue des deux châteaux.

La police municipale peut être associée, en lien avec les forces de sécurité de l'État, à la surveillance du lieu de culte l'église Saint Germain.

Article 4 : Surveillance des marchés et des cérémonies

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

La brocante,
La fête du village,
Forum des associations,
Nettoyage de printemps

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Cérémonies officielles telles que le 11 novembre ou le 8 mai,
Vœux du Maire
Halloween,
Kermesse des enfants,
Fête de la musique,

Article 5 : Surveillance des manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement

La police municipale pluri-communale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police nationale /ou la gendarmerie et la police municipale pluri-communale procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale pluri communale pourront être destinataires des informations contenues dans le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C.), le Système des Immatriculations de Véhicules (S.I.V.) et le Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS) dans la limite du droit à en connaître.

Article 7 : Opérations de contrôle routier

La police municipale pluri communale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Surveillance spécifique de certains secteurs

Sans exclusivité, la police municipale pluri-communale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

Centre-ville, rue Pasteur, avenue des deux châteaux.

La police municipale pluri communale entretient des relations quotidiennes avec les commerçants. En période sensible, elle contribue à leur sécurisation, conjointement avec la police nationale. Elle veille également à rapporter les informations recueillies auprès des commerçants à la police nationale.

Article 9 : Entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles

Sans porter préjudice aux prérogatives de la police nationale ou de la gendarmerie en la matière, la police municipale pluri communale peut, à travers la rédaction de rapports d'observation et de constatation, contribuer au recueil d'indices et d'éléments supplémentaires visant à démontrer la fréquence des entraves à la libre circulation dans les halls d'immeubles et la gêne manifeste et les nuisances qu'elles occasionnent auprès des habitants. Ces rapports devront être communiqués à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 10 : Opération tranquillité vacances (OTV)

La police municipale pluri communale participe à l'opération tranquillité vacances sur le ressort de la commune.

Article 11 : Plan seniors

La police municipale pluri communale contribue au Plan seniors mis en place dans le département.

Article 12 : La gestion des chiens errants et le suivi des chiens dangereux

La police municipale pluri communale, dans le cadre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, intervient pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Les propriétaires des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont recensés par la mairie.

Article 13 : Lutte contre les pollutions et nuisances

La police municipale pluri communale intervient dans ce domaine en vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Répression de l'ivresse publique

Les policiers municipaux sont compétents pour conduire une personne découverte en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (article L. 3341-1 du Code de la santé publique).

Si l'examen médical attestant l'état de santé de la personne trouvée en état d'IPM ne l'exclut pas, les policiers municipaux la transportent jusqu'à la circonscription de police nationale de Lagny sur Marne où elles sont placées en cellule de dégrisement. Leur compétence s'arrête si le médecin ordonne l'hospitalisation.

Conformément à l'article 21-2 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire territorialement compétent est avisé sans délai du transport d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste.

Les policiers municipaux ne peuvent pas constater par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste. Ils rédigent un rapport qu'ils remettent dans les meilleurs délais pour avis à l'OPJ.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 15 : Périodicité des réunions

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale pluri communale, ou leurs représentants, **se réunissent au moins une fois par semaine** pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Préfet et au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 16 : Partage d'informations sur les missions respectives et l'armement

Le responsable de la police municipale pluri communale informe, **en début d'année**, le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale pluri communale est de 18 policiers municipaux et 3 AVSP.

Les horaires de la police municipale pluri communale sont les suivants : 08h – 02h00

Pour l'exécution de leurs missions, les agents de la police municipale pluri communale sont dotés de l'armement suivant : pistolets semi automatiques, révolver, lanceurs de balles de défense,

pistolets à impulsion électrique, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml, matraque de type de bâton de défense télescopique générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

La police municipale pluri communale donne toutes informations au responsable des forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Article 17 : Partage d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale pluri communale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 18 : Communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relative aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale pluri communale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la police municipale pluri communale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée (ou par une liaison radiophonique), dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour l'interopérabilité, la police municipale pluri communale est dotée de deux émetteurs récepteurs de marque AIRBUS. Une convention de mise à disposition des services de radiocommunication sur l'INPT prévoit les modalités de mise en œuvre de l'interopérabilité entre la police municipale pluri communale et les forces de sécurité de l'Etat.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19: renforcement de la coopération

Le Préfet de Seine-et-Marne et la Maire de Gouvernes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale pluri communale et les forces de sécurité de l'Etat dans les domaines suivants :

1° partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

2° communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité de radiocommunication :

La communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité sera privilégiée.

L'interopérabilité permet :

- l'accès à la conférence 30 dite de recueil (permet de recevoir les diffusions générales)
- l'accès à la conférence 102 dite d'interopérabilité (activée temporairement à l'occasion d'événements particuliers)

- l'appel de détresse (signalement auprès des centres commandement des situations d'urgence)

- l'accès au canal DIR90 (mode talkie-walkie)
- l'accès au canal RIP90 (Relais Indépendant Portable)

3° information quotidienne et réciproque :

La police municipale pluri communale et les forces de sécurité de l'État veilleront à la transmission réciproque des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

4° vidéoprotection : par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain (CSU) et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (vidéoprotection présente sur la commune et rattachement au CSUI de Marne et Gondoire) ;

5° missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions

6° prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet, du Procureur de la République et du maire, ainsi que par la définition conjointe des besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile.

Afin de faciliter l'accomplissement des missions des agents de police municipale, le responsable de la police municipale pluri communale est exhorté à solliciter l'accès au SIV et au FNPC.

8° opérations de prévention destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les forces de sécurité de l'État et la police municipale pluri communale pourront définir des actions conjointes.

9° prévention de la radicalisation : l'État ayant décidé d'associer les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police municipale pluri communale sera associée, après formation, à tous les dispositifs locaux et départementaux concourant à cette identification.

Article 20 : renforcement de l'action de la police municipale pluri communale

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale pluri communale, la Maire de Gouvernes précise qu'elle souhaite renforcer l'action de la police municipale pluri communale par les moyens suivants (brigade cynophile et caméras piétons selon loi 2018-697 et son décret d'application 2019-140...).

Article 21 : organisation de formations au bénéfice de la police municipale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale pluri communale, en particulier l'entraînement pour les équipes cynophiles, ainsi que la formation à l'usage du CSUI. Des formations ponctuelles pourront être proposées par les forces de sécurité de l'État en fonction des besoins rencontrés.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 23 : Évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette rencontre se déroulera une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours, lors de la réunion de suivi de la convention organisée entre la Maire de la commune et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 24 : Durée, modification de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention, qui devra être approuvé par le Préfet et le maire, après avis du Procureur de la République.

Article 25 : Examen des conditions de mise en œuvre de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, la Maire de Gouvernes et le Préfet de Seine-et-Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à GOUVERNES, le - 2 MAI 2024

<p>Le Préfet de Seine et Marne</p>  <p>Pierre ORY</p>	 <p>Le Procureur de la République près le tribunal Judiciaire de MEAUX</p>  <p>Jean-Baptiste BLADIER</p>	<p>La Maire de la commune de Gouvernes</p>  <p>Nathalie TORTRAT</p>
--	--	--



DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ

I - GÉNÉRALITÉS

Gouvernes est une commune de 1205 habitants sur une superficie de 2,72 km² soit une densité de 436 hab/km². Elle fait partie de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire et de la ville nouvelle Marne-la-Vallée.

Gouvernes est située en contrebas de deux routes ascendantes traversant le village en direction de Saint-Thibault-des-Vignes et Bussy-Saint-Martin. Elle se place donc entre deux petites collines qui pour chacune d'entre elles marquent les limites du village avec celles des deux autres villes citées précédemment.

Elle est composée d'un vieux bourg, composé de pavillons individuels et de commerces de proximité.

Située à environ 32,7 km de Paris, l'accès à ce village ne peut s'effectuer que par des routes départementales. Gouvernes est desservie, à partir des gares de Lagny SNCF ou de la gare RER de Torcy, par la ligne de bus PEP's 21 (uniquement en semaine).

La commune dispose d'une école élémentaire, et d'infrastructures publiques, soit : un Club hippique de Gouvernes, le Tennis club de Gouvernes dispose d'un court de tennis, un plateau sportif permet l'entraînement basket-ball, football et handball et des chambres d'hôtes et Gîtes de France.

Les évènements ponctuels sont des concerts de Noël chaque année et dans l'église, des fêtes des associations et vide-greniers dernier dimanche de septembre, des expositions photos dans l'église le dernier week-end de septembre.

Le village ne dispose pas de police municipale et n'a pas de système de vidéo-protection.

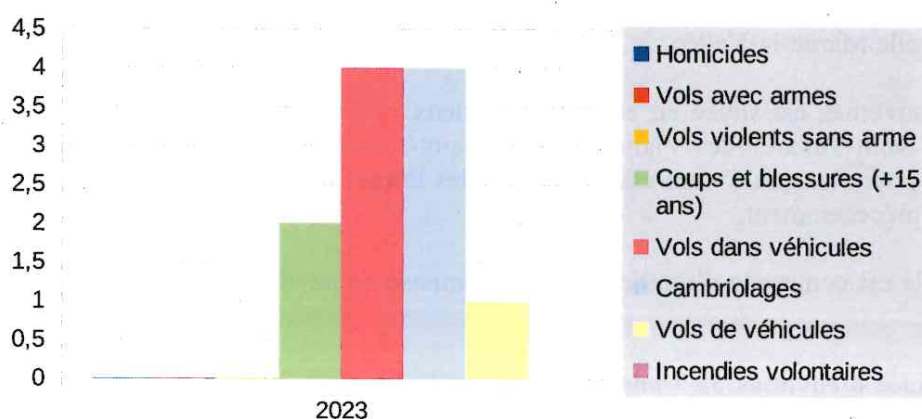
II - ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉLINQUANCE

A – Statistiques communales pour communication externe

1) Les faits constatés de janvier à décembre N-1

En 2023, on dénombre 21 faits constatés dont 12 relèvent de l'agrégat de la délinquance de proximité. L'indicateur le plus élevé est celui des vols roulottes avec 5 faits constatés. Viennent ensuite les cambriolages avec 4 faits constatés, les vols a la tir avec 2 faits constatés et pour finir, les vols de véhicules avec 1 fait constaté.

Aucun vol à main armée, ni vol violent sans arme ni incendie ni homicide n'a été recensé. On constate que la délinquance est faible.



2) Evolution du nombre de crimes et délits commis sur la commune

2-1) Comparaison 2022-2023

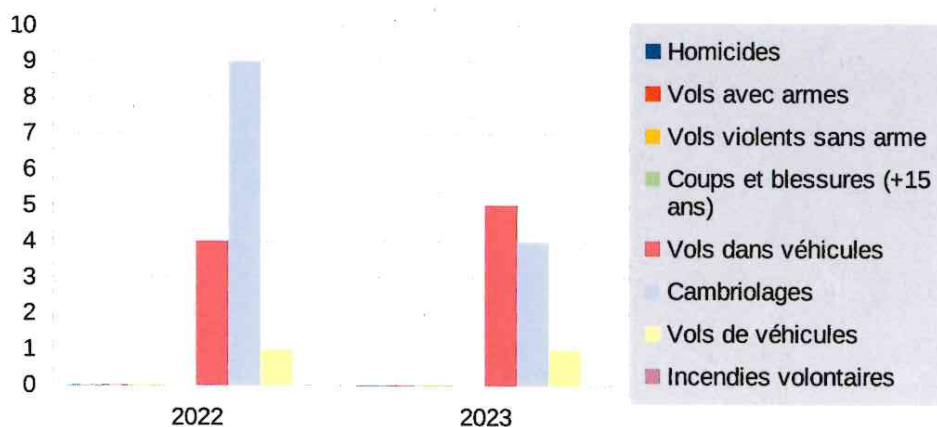
La délinquance générale est baisse de 38,24 %

La délinquance de proximité est quant à elle en baisse de 25 %

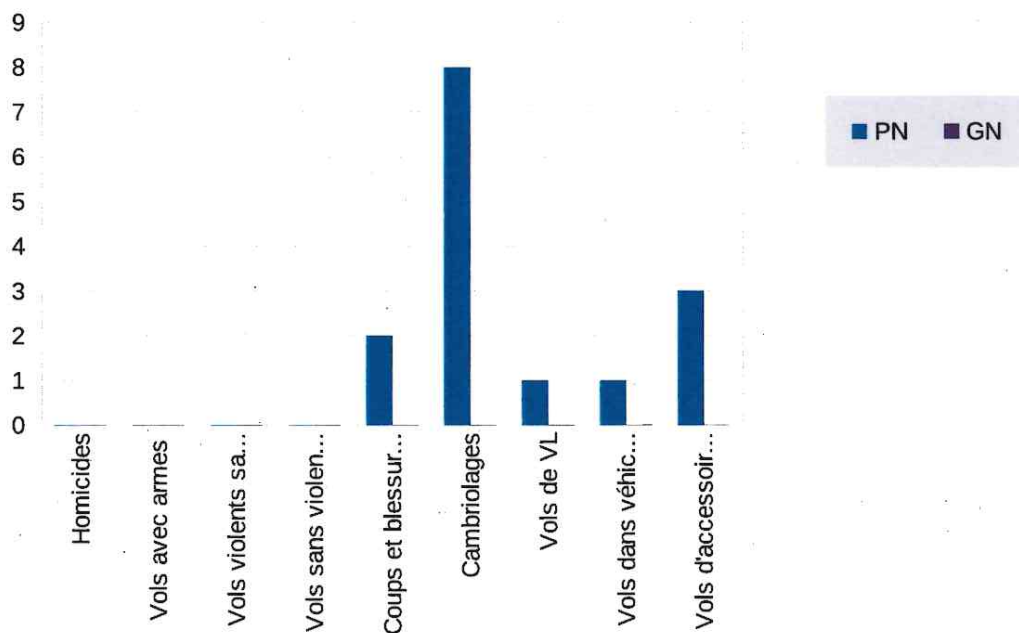
Le seul item à la hausse est celui des vols roulottes qui connaît une augmentation de 25 % avec 4 faits constatés en 2022 et 5 en 2023.

Les items à la baisse sont les cambriolages, -55 % et les dégradations -100 %

Les vols de véhicules sont stables (1)



B – Répartition dans l'enregistrement des faits commis sur la commune selon le service d'enregistrement de janvier à décembre 2022



C - La sécurité routière

La commune de Gouvernes a enregistré sur son territoire les accidents suivants :

- 2022 : 3 AVP
- 2023 : 0 AVP

Il n'y a eu aucun accident mortel à déplorer sur la commune sur les années passées.

Les axes les plus accidentogènes sont la rue Victor Hugo et la rue de la Fontaine

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-05-02-00007

Convention de coordination avec les forces de
sécurité de l'État - commune de Lagny sur Marne



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LAGNY
sur Marne

**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

COMMUNE DE LAGNY SUR MARNE

Entre le Préfet de Seine-et-Marne, le Maire de la commune de LAGNY SUR MARNE et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de MEAUX,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de LAGNY SUR MARNE.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale de la circonscription de sécurité publique de l'agglomération de LAGNY SUR MARNE.

Le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent est le chef de la circonscription de sécurité publique de l'agglomération de LAGNY SUR MARNE.

Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de la police municipale de LAGNY SUR MARNE ;

Article 1 : état des lieux, besoins et priorités

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (annexe 1) réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière,
- la prévention de la violence dans les transports,
- la lutte contre la toxicomanie,
- la prévention des violences intrafamiliales et scolaires,
- la protection des centres commerciaux,
- la lutte contre les pollutions et nuisances,
- les gens du voyage,
- la prévention de la radicalisation.

TITRE 1^{er}
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 : Surveillance des établissements dits « sensibles », tels que les bâtiments scolaires, les gares et lieux de cultes

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole primaire Delambre,
- Groupe scolaire de l'Orme Bossu,
- Groupe scolaire des Heurteaux,
- Ecole élémentaire Leclerc,
- Groupe scolaire du Fort du Bois,
- Ecole primaire Jean Macé,
- Ecole primaire des Touvents,
- Ecole primaire Paul Bert,
- Ensemble scolaire Saint Laurent,
- Groupe scolaire Saint Joseph,

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Rue Alfred BREBION, boulevard CHARPENTIER, boulevard CHARPENTIER, boulevard du général DE GAULLE, avenue Camille PISSARO, rond-point de Verdun, rue Jean MERMOZ.

La police municipale peut être associée, en lien avec les forces de sécurité de l'État, à la surveillance des gares et des lieux de culte.

Article 4 : Surveillance des marchés et des cérémonies

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : les marchés des mercredis, vendredis et dimanches.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : le carnaval, la fête de la Marne, la parade de Noël, le défilé, feu d'artifice et bal du 14 juillet.

Article 5 : Surveillance des manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police

judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police nationale et la police municipale procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale de LAGNY SUR MARNE pourront être destinataires des informations contenues dans le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C.), le Système des Immatriculations de Véhicules (S.I.V.) et le Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS) dans la limite du droit à en connaître.

Article 7 : Opérations de contrôle routier

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Surveillance spécifique de certains secteurs

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants : Le cœur de ville avec sa zone piétonne, la zone industrielle, le quartier des Hauts de Lagny, le quartier d'Orly Parc, le quartier des Coteaux, le quartier Beau Site-Saint Jean, le quartier De Latre-République, le quartier des Heurteaux.

La police municipale entretient des relations quotidiennes avec les commerçants. En période sensible, elle contribue à leur sécurisation, conjointement avec la police nationale. Elle veille également à rapporter les informations recueillies auprès des commerçants à la police nationale.

Article 9 : Entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles

Sans porter préjudice aux prérogatives de la police nationale ou de la gendarmerie en la matière, la police municipale peut, à travers la rédaction de rapports d'observation et de constatation, contribuer au recueil d'indices et d'éléments supplémentaires visant à démontrer la fréquence des entraves à la libre circulation dans les halls d'immeubles et la gêne manifeste et les nuisances qu'elles occasionnent auprès des habitants. Ces rapports devront être communiqués à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 10 : Opération tranquillité vacances (OTV)

La police municipale participe à l'opération tranquillité vacances sur le ressort de la commune. Cette mission se nomme pour la police municipale opération tranquillité absence, elle est menée tout au long de l'année.

Article 11 : Plan seniors

La police municipale contribue au Plan seniors mis en place dans le département.

Article 12 : La gestion des chiens errants et le suivi des chiens dangereux

La police municipale, dans le cadre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, intervient pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Les propriétaires des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont recensés par la police municipale.

Article 13 : Lutte contre les pollutions et nuisances

La police municipale intervient dans ce domaine en vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Répression de l'ivresse publique

Les policiers municipaux et les gardes champêtres sont compétents pour conduire une personne découverte en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (article L. 3341-1 du Code de la santé publique).

Si l'examen médical attestant l'état de santé de la personne trouvée en état d'IPM ne l'exclut pas, les policiers municipaux ou les gardes champêtres la transportent jusqu'à la circonscription de sécurité publique de l'agglomération de LAGNY SUR MARNE où elles sont placées en cellule de dégrisement. Leur compétence s'arrête si le médecin ordonne l'hospitalisation.

Conformément à l'article 21-2 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire territorialement compétent est avisé sans délai du transport d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste.

Les policiers municipaux ne peuvent pas constater par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste. Ils rédigent un rapport qu'ils remettent dans les meilleurs délais pour avis à l'OPJ.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 15 : Périodicité des réunions

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, **se réunissent au moins une fois par semaine** pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Préfet et au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 16 : Partage d'informations sur les missions respectives et l'armement

Le responsable de la police municipale informe, **en début d'année**, le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale est de : 10 agents, dont 3 ASVP, 2 cynophiles.

Les horaires de la police municipale sont les suivants : 08h00 à 02h00 sauf les jours de marché (mercredi, vendredi et dimanche) 06h00-02h00.

Pour l'exécution de leurs missions, les agents de la police municipale sont dotés de l'armement suivant : pistolets semi-automatiques, revolver, lanceurs de balles de défense, pistolets à impulsions électriques, générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml, matraques de type bâton de défense télescopique, générateurs d'aérosols incapacitant ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100ml.

Le service est également doté de 16 caméras individuelles.

La police municipale donne toutes informations au responsable des forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Article 17 : Partage d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 18 : Communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée et ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Dans le cadre de l'interopérabilité, la police municipale de LAGNY SUR MARNE est dotée de deux TPH 900.

Une convention de mise à disposition des services de radiocommunication sur l'INPT prévoit les modalités de mise en œuvre de l'interopérabilité entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19: renforcement de la coopération

Le Préfet de Seine-et-Marne et le Maire de LAGNY SUR MARNE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de LAGNY SUR MARNE et les forces de sécurité de l'État dans les domaines suivants :

1° partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

2° communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité de radiocommunication :

La communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité sera privilégiée.

L'interopérabilité permet :

- l'accès à la conférence 30 dite de recueil (permet de recevoir les diffusions générales)
- l'accès à la conférence 102 dite d'interopérabilité (activée temporairement à l'occasion d'évènements particuliers)
- l'appel de détresse (signalement auprès des centres commandement des situations d'urgence)
- l'accès au canal DIR90 (mode talkie-walkie)
- l'accès au canal RIP90 (Relais Indépendant Portable)

3° information quotidienne et réciproque :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État veilleront à la transmission réciproque des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

4° vidéoprotection : par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain (CSU) et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention;

5° missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ; surveillance des manifestations étudiantes et autres grèves par exemple.

6° prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet, du Procureur de la République et du maire, ainsi que par la définition conjointe des besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile.

Afin de faciliter l'accomplissement des missions des agents de police municipale, le responsable de la police municipale est exhorté à solliciter l'accès au SIV et au FNPC.

8° opérations de prévention destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les forces de sécurité de l'État et la police municipale pourront définir des actions conjointes.

9° prévention de la radicalisation : l'État ayant décidé d'associer les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police municipale de LAGNY SUR MARNE sera associée, après formation, à tous les dispositifs locaux et départementaux concourant à cette identification.

Article 20 : renforcement de l'action de la police municipale

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de LAGNY SUR MARNE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants agent cynophile, caméra piétons selon la loi 2018-697 et son décret d'application 2019-140, éthylotest, kit de dépistage des stupéfiants, radar.

Article 21 : organisation de formations au bénéfice de la police municipale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale, en particulier l'entraînement pour les équipes cynophiles, ainsi que la formation à l'usage du CSU. Des formations ponctuelles pourront être proposées par les forces de sécurité de l'État en fonction des besoins rencontrés.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente

convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 23 : Évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette rencontre se déroulera une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours, lors de la réunion de suivi de la convention organisée entre le Maire de la commune et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 24 : Durée, modification de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention, qui devra être approuvé par le Préfet et le maire, après avis du Procureur de la République.

Article 25 : Examen des conditions de mise en œuvre de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de LAGNY SUR MARNE et le Préfet de Seine-et-Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à *Lagny sur Marne* le ... - 2 MAI 2024

Le Préfet de Seine et Marne



Pierre ORY

Le Procureur de la République
près le tribunal judiciaire



Jean-Baptiste BLADIER

Le Maire de la commune
de LAGNY SUR MARNE

Jean-Paul MICHEL

Le Maire de Lagny-sur-Marne



Jean Paul MICHEL

ANNEXE 1

DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ

I - GÉNÉRALITÉS

Lagny-sur-Marne est une commune de 21938 habitants. La population est en hausse depuis 2016. C'est une population qui rajeunit fortement.

Cette ville fait partie de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire

La commune s'étend sur un territoire de 5,72 km . Elle est essentiellement composée de quartiers pavillonnaires et bénéficie d'un pôle industriel nommé la zone d'activité économique qui jouxte la zone industrielle de St Thibault des Vignes. Elle compte trois quartiers sensibles, à savoir : Orly Parc, République et les Hauts de Lagny, mais il existe aussi un petit centre ville commerçant qui devient piétonnier lors des marchés les mercredis, vendredis et dimanches matin. L'ancien hôpital a laissé place au quartier Saint Jean, constitué de plusieurs résidences de 3 étages. Ce nouveau quartier concourt à la hausse de la population.

La ville s'étend entre la vallée de la Marne et le début du plateau de la Brie. La Marne constitue la limite nord de la commune. Elle est située à 28 km de Paris. La commune est desservie par la Gare SNCF de Lagny-Thorigny.

Les principaux axes routiers sont, à l'ouest la francilienne (A104), et à l'est la D934 et la D231. Ces axes sont reliés entre eux par une voie rapide 2X2 voies (déviations de Lagny).

Elle dispose de nombreux équipements publics, de 15 écoles maternelles/élémentaires, de 3 collèges, de 2 lycées et de 2 établissements privés sous contract.

La commune de Lagny-sur-Marne dispose également d'une police municipale composée de 11 policiers municipaux (dont un agent cynophile), de 3 agents de surveillance de la voie publique et de 2 agents opérateurs vidéo CSU. Il existe 27 caméras de vidéoprotection dont les images sont transmises vers un CSU raccordé au poste de police.

II - ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉLINQUANCE

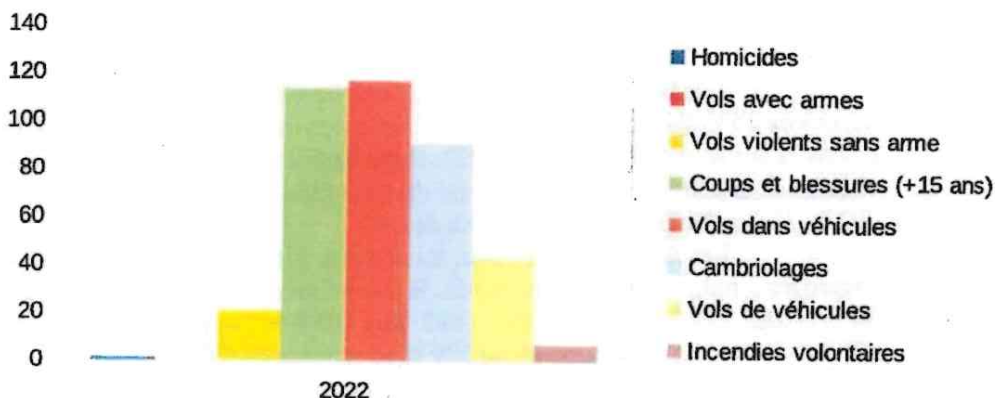
A – Statistiques communales pour communication externe

1) Les faits constatés de janvier à décembre N-1

En 2022, on dénombre 1270 faits constatés dont 444 relèvent de la délinquance de proximité.

L'item des vols dans véhicules est le plus élevé de tous avec 117 faits constatés, suivi de près par les coups et blessures avec 114 faits constatés et des cambriolages avec 73 faits. Les indicateurs les plus bas sont ceux des vols de véhicules avec 43 faits constatés puis les vols violents sans arme avec 21 faits

constaté et enfin les incendies avec 7 faits constatés. Aucun vol avec arme, ni homicide n'a été constaté.



2) Evolution du nombre de crimes et délits commis sur la commune

2-1) Comparaison 2021-2022

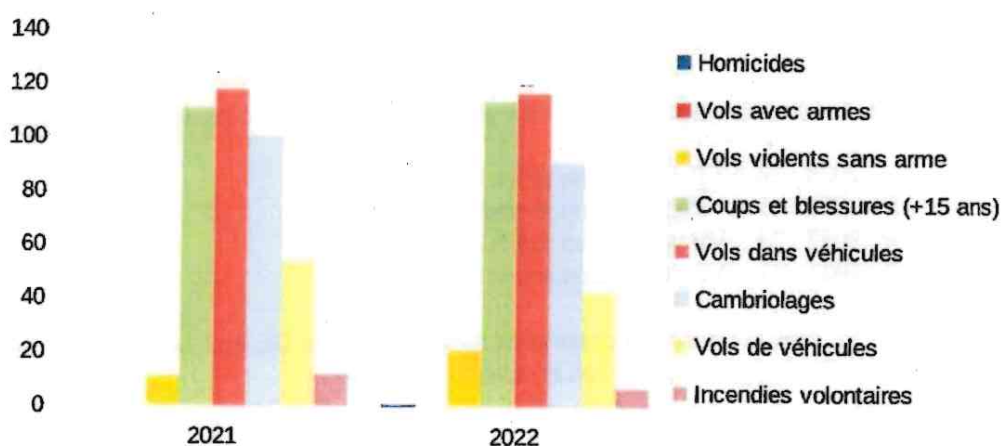
Les faits constatés en 2022 sont de l'ordre de 1270, contre 1230 en 2021, soit une baisse de la délinquance générale de 3 %.

Cette tendance n'est pas confirmée au niveau de la délinquance de proximité qui connaît une hausse de 4 % avec 427 faits en 2021 contre 444 faits en 2022.

Les vols dans véhicules (2021: 118 / 2022: 117) et les coups et blessures (2021: 111 / 2022: 114) sont les indicateurs les plus élevés mais restent stables. Viennent ensuite les cambriolages (2021: 100 / 2022: 91) qui malgré leur nombre élevé ont tout de même baissé de 9 %.

Les vols de véhicules ont baissé de 20 % (2021: 54 / 2022: 43) et les incendies de 42 % passant de 12 à 7.

Les vols violents sans arme ont augmenté de 118 % en passant de 11 à 24.

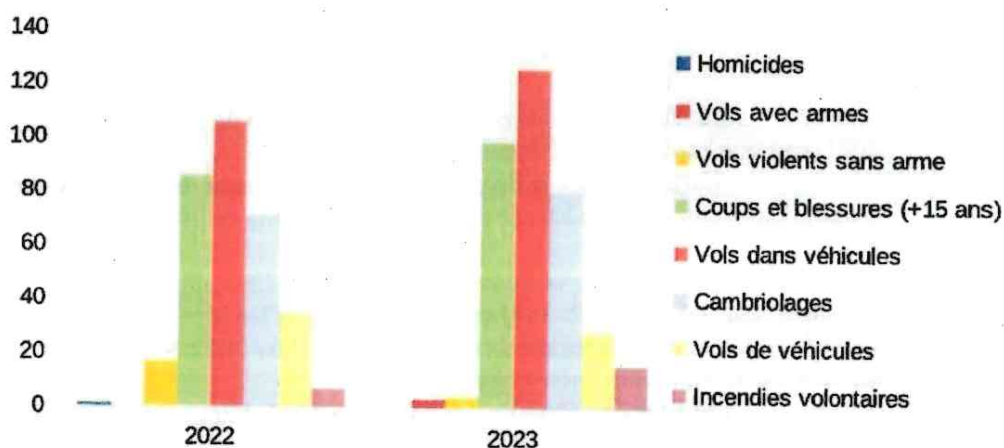


3) Comparatif 10 premiers mois 2022 et 10 premiers mois 2023

Les faits constatés présentent une hausse de 10 %, puisque on dénombre 1035 faits constatés pour la période janvier-octobre 2022 contre 1137 faits constatés sur la même période en 2023. Cette hausse est révélée également par les chiffres de la délinquance de proximité dont les faits constatés passent de 319 en 2022 à 388 en 2023 soit une évolution de 2 %.

Les vols dans véhicules, les coups et blessures et les cambriolages sont encore les 3 indicateurs les plus élevés. Ils connaissent une hausse respective de 20 % (2022: 35 / 2023: 28), 15 % (2022: 86 / 2023: 99) et 13 % (2022: 71 / 2023: 80). Les incendies ont augmenté de 129 % en passant de 7 à 16.

Les vols de véhicules sont en baisse de 20 % (2022: 35 / 2023: 28) et les vols violents sans arme de 64 % (2022: 17 / 2023: 6).



C - La sécurité routière

La commune de Lagny-sur-Marne a enregistré sur son territoire les accidents suivants :

- 2020 : 24 AVP dont aucun mortel.
- 2021 : 37 AVP dont aucun mortel.
- 2022 : 24 AVP dont aucun mortel.
- 2023 : 22 AVP dont aucun mortel.

Les axes les plus accidentogènes sont les rues : avenue du Général Leclerc, Rue St Denis, avenue De Lattre de Tassigny, rue Raymond Poincaré et la D934.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-03-13-00006

Convention de coordination avec les forces de
sécurité de l'État - commune de Pommeuse



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MAIRIE DE
POMMEUSE**

**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE
MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

COMMUNE DE POMMEUSE

Entre le Préfet de Seine-et-Marne, le Maire de la commune de Pommeuse et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Meaux,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Pommeuse.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale de la circonscription de police nationale de Coulommiers.

Le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent est le chef de la circonscription de police nationale de Coulommiers ou ses représentants.

Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de la police municipale de Pommeuse ;

Article 1 : état des lieux, besoins et priorités

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (*annexe 1*) réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière,
- la prévention de la violence dans les transports,
- la lutte contre la toxicomanie,
- la prévention des violences intrafamiliales et scolaires,
- la protection des centres commerciaux,
- la lutte contre les pollutions et nuisances,
- les gens du voyage,
- la prévention de la radicalisation.



TITRE 1^{er}
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 : Surveillance des établissements dits « sensibles », tels que les bâtiments scolaires, les gares et lieux de cultes

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école maternelle et primaire Le Champ du Seigle 30 rue de Paris,

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- rue de Paris, avenue de la Gare, rue Paul Niclausse, rue Courton et rue Pasteur,

La police municipale peut être associée, en lien avec les forces de sécurité de l'État, à la surveillance des gares et des lieux de culte.

Article 4 : Surveillance des marchés et des cérémonies

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché de Noël,

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- les vœux de monsieur le Maire, le carnaval, la fête communale, les commémorations du 08 mai 1945 et 11 novembre 1918, la fête de la musique et les brocantes,

Article 5 : Surveillance des manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police nationale et la police municipale procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale de Pommeuse pourront être destinataires des informations contenues dans le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C.), le Système des Immatriculations de Véhicules (S.I.V.) et le Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS) dans la limite du droit à en connaître.

Article 7 : Opérations de contrôle routier

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Surveillance spécifique de certains secteurs

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Surveillance générale de la commune.

La police municipale entretient des relations quotidiennes avec les commerçants. En période sensible, elle contribue à leur sécurisation, conjointement avec la police nationale. Elle veille également à rapporter les informations recueillies auprès des commerçants à la police nationale.

Article 9 : Entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles

Sans porter préjudice aux prérogatives de la police nationale ou de la gendarmerie en la matière, la police municipale peut, à travers la rédaction de rapports d'observation et de constatation, contribuer au recueil d'indices et d'éléments supplémentaires visant à démontrer la fréquence des entraves à la libre circulation dans les halls d'immeubles et la gêne manifeste et les nuisances qu'elles occasionnent auprès des habitants. Ces rapports devront être communiqués à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 10 : Opération tranquillité vacances (OTV)

La police municipale participe à l'opération tranquillité vacances sur le ressort de la commune.

Article 11 : Plan seniors

La police municipale contribue au Plan seniors mis en place dans le département.

Article 12 : La gestion des chiens errants et le suivi des chiens dangereux

La police municipale, dans le cadre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, intervient pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Les propriétaires des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont recensés par la police municipale.

Article 13 : Lutte contre les pollutions et nuisances

La police municipale intervient dans ce domaine en vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Répression de l'ivresse publique

Les policiers municipaux et les gardes champêtres sont compétents pour conduire une personne découverte en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (article L. 3341-1 du Code de la santé publique).

Si l'examen médical attestant l'état de santé de la personne trouvée en état d'IPM ne l'exclut pas, les policiers municipaux ou les gardes champêtres la transportent jusqu'à la circonscription de police nationale de Coulommiers où elles sont placées en cellule de dégrisement. Leur compétence s'arrête si le médecin ordonne l'hospitalisation.

Conformément à l'article 21-2 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire territorialement compétent est avisé sans délai du transport d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste.

Les policiers municipaux ne peuvent pas constater par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste. Ils rédigent un rapport qu'ils remettent dans les meilleurs délais pour avis à l'OPJ.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 15 : Périodicité des réunions

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, **se réunissent au moins une fois par semaine** pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Préfet et au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 16 : Partage d'informations sur les missions respectives et l'armement

Le responsable de la police municipale informe, **en début d'année**, le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale est de : 2

-----et 1 Agent de Surveillance de Voie Publique

Les horaires de la police municipale sont les suivants :

- de 08 heures à 18 heures du lundi au vendredi et également deux samedis et deux dimanches dans le mois de 13 heures 30 à 17 heures 30 selon le planning,

Pour l'exécution de leurs missions, les agents de la police municipale sont dotés de l'armement suivant :

Catégorie B : chaque agent est équipé d'un pistolet 9mm.

Catégorie D :

- 2° a) : chaque agent est équipé d'un bâton de défense.
- 2° b) chaque agent est équipé d'un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène (Capacité : ≤ 100 ml) ;

La police municipale donne toutes informations au responsable des forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Article 17 : Partage d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 18 : Communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relative aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L. 224- 16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Si interopérabilité : indiquer le matériel dont est doté la police municipale (3 radios portative, une radio portable de la police municipale peut être mise à disposition de la police nationale pour la durée de l'évènement). Une convention de mise à disposition des services de radiocommunication sur l'INPT prévoit les modalités de mise en œuvre de l'interopérabilité entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19 : renforcement de la coopération

Le Préfet de Seine-et-Marne et le Maire de Pommeuse conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Pommeuse et les forces de sécurité de l'État dans les domaines suivants :

1° partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité de radiocommunication :

La communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité sera privilégiée.

L'interopérabilité permet :

- l'accès à la conférence 30 dite de recueil (permet de recevoir les diffusions générales)
- l'accès à la conférence 102 dite d'interopérabilité (activée temporairement à l'occasion d'évènements particuliers)
- l'appel de détresse (signalement auprès des centres commandement des situations d'urgence)
- l'accès au canal DIR90 (mode talkie-walkie)
- l'accès au canal RIP90 (Relais Indépendant Portable)

3° information quotidienne et réciproque :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État veilleront à la transmission réciproque des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

4° vidéoprotection : par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain (CSU) et d'accès aux images, dans un document annexe à la présente convention

- La commune de Pommeuse possède des caméras de voie publique, toute les demandes de visionnage des bandes de vidéoprotection sur territoire de la commune feront l'objet d'une demande par réquisition sur les adresses mails du Maire de Pommeuse et du responsable de la police municipale :
- Monsieur Christophe DE CLERCK, Maire de Pommeuse : mairie@pommeuse.fr
- Responsable par intérim, Brigadier Cyril PRUDHOMME, police.municipale@pommeuse.fr, tel 06.98.80.12.27

5° missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions décidés à l'avance selon un calendrier établi lors de réunions périodiques.

6° prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise :

7° sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet, du Procureur de la République et du maire, ainsi que par la définition conjointe des besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile.

Afin de faciliter l'accomplissement des missions des agents de police municipale, le responsable de la police municipale est exhorté à solliciter l'accès au SIV et au FNPC.

8° opérations de prévention destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les forces de sécurité de l'État et la police municipale pourront définir des actions conjointes.

9° prévention de la radicalisation : l'État ayant décidé d'associer les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police municipale de Pommeuse sera associée, après formation, à tous les dispositifs locaux et départementaux concourant à cette identification.

Article 20 : renforcement de l'action de la police municipale

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Pommeuse précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants ;

- surveillance générale,
- surveillance aux abords du groupe scolaire,
- surveillance au niveau des parkings de la gare,
- renforcer les contrôles routiers,
- prévention contre les cambriolages,
- procéder à des contrôles vitesses,
- la police municipale de Pommeuse est équipé d'un cinémomètre,

Article 21 : organisation de formations au bénéfice de la police municipale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale, en particulier l'entraînement pour les équipes cynophiles, ainsi que la formation à l'usage du CSU. Des formations ponctuelles pourront être proposées par les forces de sécurité de l'État en fonction des besoins rencontrés.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 23 : Évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette rencontre se déroulera une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours, lors de la réunion de suivi de la convention organisée entre le Maire de la commune et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 24 : Durée, modification de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention, qui devra être approuvé par le Préfet et le maire, après avis du Procureur de la République.

Article 25 : Examen des conditions de mise en œuvre de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Pommeuse et le Préfet de Seine-et-Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à POMMEUSE, le mercredi 13 mars 2024

Le Préfet de Seine et Marne



Pierre ORY

Le Procureur de la République
près le tribunal Judiciaire
de Meaux

Jean-Baptiste BLADIER



Le Maire de la commune
de Pommeuse

Christophe DE CLERCK



ANNEXE 1

DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ

I – GÉNÉRALITÉS

La commune de Pommeuse compte 2990 habitants (données INSEE 2020) et s'étend sur une superficie de 12.8 km² à l'ouest de Coulommiers, dans la vallée du Grand Morin. Elle comprend vingt hameaux.

Elle est desservie par une gare SNCF (ligne Paris-Coulommiers) et compte 70 kilomètres de voiries.

L'aérodrome de Coulommiers-Voisins est situé en partie sur le territoire de la commune. Un projet d'implantation de studios de cinéma est en cours de réalisation, à cheval sur les communes de Pommeuse (zone PN) et Maisoncelles en Brie (zone GN).

Depuis le 1er janvier 2020, Pommeuse fait partie de la communauté d'agglomérations Coulommiers Pays de Brie. Il s'agit d'une commune rurale

Elle dispose d'une école primaire et d'une école maternelle.

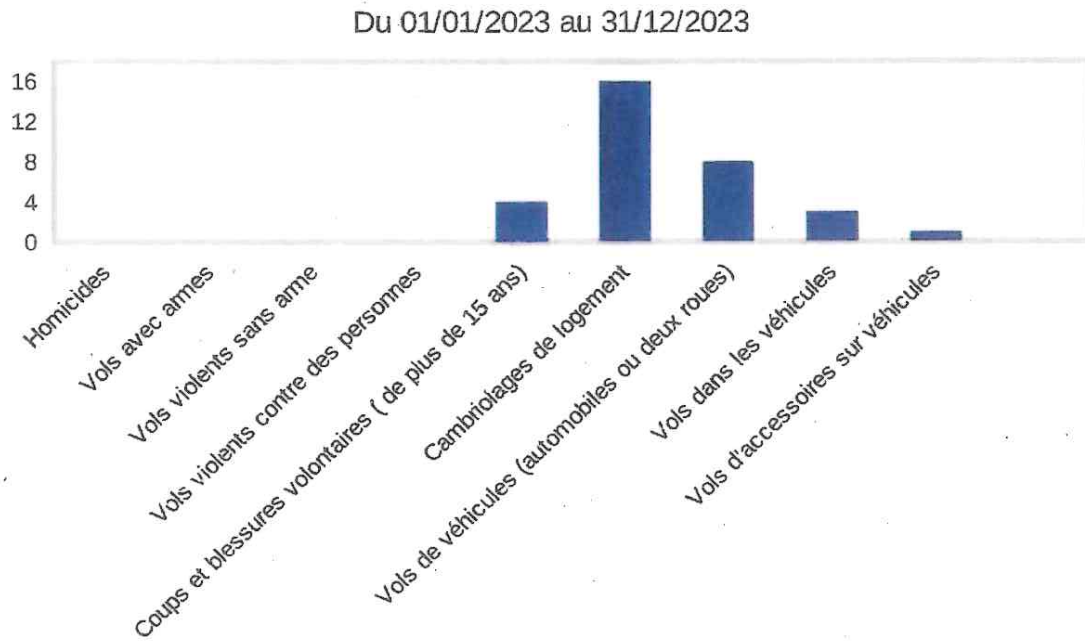
La commune est dotée d'une police municipale composée d'un agent, armé, et un ASVP.

La vidéo-protection installée sur la commune compte 21 caméras de voie publique, 05 sur le hameau de Tresmes regroupant les commerces et 02 caméras installées sur les entrées de l'école située rue de Paris. 07 caméras surveillent les salles socio-culturel et le parking et 07 autres caméras surveillent les abords de la mairie.

II - ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉLINQUANCE

A – Statistiques communales pour communication externe

1) Les faits constatés de janvier à décembre N-1



2) Evolution du nombre de crimes et délits commis sur la commune



B - La sécurité routière

La commune de POMMEUSE a enregistré sur son territoire les accidents suivants :

- 2022 : 3 AVP dont 2 corporels et 1 matériel
- 2023 : 2 AVP corporels

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-05-02-00008

Convention de coordination avec les forces de
sécurité de l'État - commune de Pomponne



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

COMMUNE DE POMPONNE

Entre le Préfet de Seine-et-Marne, le Maire de la commune de POMPONNE et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de MEAUX,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de POMPONNE.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale de la circonscription de police nationale LAGNY-SUR-MARNE ou ses représentants.

Le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent est le chef de la circonscription de police nationale LAGNY-SUR-MARNE ou ses représentants.

Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de la police municipale de LAGNY SUR MARNE ;

La police municipale de POMPONNE s'entend comme le service de police pluri-communale constitué par signature de la convention constitutive d'un service de police municipale pluri-communale mis à disposition par la police municipale de LAGNY-SUR-MARNE ;

Article 1 : état des lieux, besoins et priorités

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (*annexe 1*) réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière,
- la prévention de la violence dans les transports,
- la lutte contre la toxicomanie,
- la prévention des violences intrafamiliales et scolaires,
- la protection des centres commerciaux,
- la lutte contre les pollutions et nuisances,

1/8

- les gens du voyage,
- la prévention de la radicalisation.

TITRE 1^{er} COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 : Surveillance des établissements dits « sensibles », tels que les bâtiments scolaires, les gares et lieux de cultes

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Groupe scolaire « Les Cornouillers » - rue de l'école.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Ecole « Les Cornouillers » - rue du Bouillon
Desserte « Chabanneaux » - avenue Chabanneaux
Desserte « rue de Paris » - rue de Paris

La police municipale peut être associée, en lien avec les forces de sécurité de l'État, à la surveillance des gares et des lieux de culte.

Article 4 : Surveillance des marchés et des cérémonies

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Brocantes / Troc et Puces
Marché de Noël

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Cérémonies commémoratives (8 mai et 11 nov)
Fête de la Ville / Fête de la musique
Fête du 14 juillet

Article 5 : Surveillance des manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de

l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police nationale /ou la gendarmerie et la police municipale procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale de POMPONNE pourront être destinataires des informations contenues dans le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C.), le Système des Immatriculations de Véhicules (S.I.V.) et le Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS) dans la limite du droit à en connaître.

Article 7 : Opérations de contrôle routier

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Surveillance spécifique de certains secteurs

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

Pôle gare
Quais de Marne (Bizeau et Gaudineau)
Cornouillers
Village
Pomponnette
La Coudraie/Luzancy

La police municipale entretient des relations quotidiennes avec les commerçants. En période sensible, elle contribue à leur sécurisation, conjointement avec la police nationale. Elle veille également à rapporter les informations recueillies auprès des commerçants à la police nationale.

Article 9 : Entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles

Sans porter préjudice aux prérogatives de la police nationale ou de la gendarmerie en la matière, la police municipale peut, à travers la rédaction de rapports d'observation et de constatation, contribuer au recueil d'indices et d'éléments supplémentaires visant à démontrer la fréquence des entraves à la libre circulation dans les halls d'immeubles et la gêne manifeste et les nuisances qu'elles occasionnent auprès des habitants. Ces rapports devront être communiqués à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 10 : Opération tranquillité vacances (OTV)

La police municipale participe à l'opération tranquillité vacances sur le ressort de la commune.

Article 11 : Plan seniors

La police municipale contribue au Plan seniors mis en place dans le département.

Article 12 : La gestion des chiens errants et le suivi des chiens dangereux

La police municipale, dans le cadre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, intervient pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Les propriétaires des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont recensés par la police municipale.

Article 13 : Lutte contre les pollutions et nuisances

La police municipale intervient dans ce domaine en vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Répression de l'ivresse publique

Les policiers municipaux et les gardes champêtres sont compétents pour conduire une personne découverte en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (article L. 3341-1 du Code de la santé publique).

Si l'examen médical attestant l'état de santé de la personne trouvée en état d'IPM ne l'exclut pas, les policiers municipaux ou les gardes champêtres la transportent jusqu'à la circonscription de police nationale de LAGNY-SUR-MARNE où elles sont placées en cellule de dégrisement. Leur compétence s'arrête si le médecin ordonne l'hospitalisation.

Conformément à l'article 21-2 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire territorialement compétent est avisé sans délai du transport d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste.

Les policiers municipaux ne peuvent pas constater par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste. Ils rédigent un rapport qu'ils remettent dans les meilleurs délais pour avis à l'OPJ.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 15 : Périodicité des réunions

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, **se réunissent au moins une fois par semaine** pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Préfet et au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 16 : Partage d'informations sur les missions respectives et l'armement

Le responsable de la police municipale informe, **en début d'année**, le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale est de : 10 agents, dont 3 ASVP, 2 cynophiles.

Les horaires de la police municipale sont les suivants : 08h00 à 02h00 sauf les jours de marché (mercredi, vendredi et dimanche) 06h00-02h00.

Pour l'exécution de leurs missions, les agents de la police municipale sont dotés de l'armement suivant :

Catégorie B :

- 1° – Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
 - Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- 3° Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;
- 6° Pistolets à impulsions électriques ;
- 8° Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (Capacité > 100 ml) ;

Catégorie C :

- 3° Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.

Catégorie D :

- 2° a) – Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques ;
 - Projecteurs hypodermiques ;
- 2° b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (Capacité ≤ 100 ml) ;

La police municipale donne toutes informations au responsable des forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Article 17 : Partage d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 18 : Communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relative aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Une convention de mise à disposition des services de radiocommunication sur l'INPT prévoit les modalités de mise en œuvre de l'interopérabilité entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19: renforcement de la coopération

Le Préfet de Seine-et-Marne et le Maire de POMPONNE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de POMPONNE et les forces de sécurité de l'État dans les domaines suivants :

1° partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

2° communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité de radiocommunication :

La communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité sera privilégiée.

L'interopérabilité permet :

- l'accès à la conférence 30 dite de recueil (permet de recevoir les diffusions générales)
- l'accès à la conférence 102 dite d'interopérabilité (activée temporairement à l'occasion d'événements particuliers)
- l'appel de détresse (signalement auprès des centres commandement des situations d'urgence)
- l'accès au canal DIR90 (mode talkie-walkie)
- l'accès au canal RIP90 (Relais Indépendant Portable)

3° information quotidienne et réciproque :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État veilleront à la transmission réciproque des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

4° vidéoprotection : par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain (CSU) et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

5° missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise :

7° sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet, du Procureur de la République et du maire, ainsi que par la définition conjointe des besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile.

Afin de faciliter l'accomplissement des missions des agents de police municipale, le responsable de la police municipale est exhorté à solliciter l'accès au SIV et au FNPC.

8° opérations de prévention destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les forces de sécurité de l'État et la police municipale pourront définir des actions conjointes.

9° prévention de la radicalisation : l'État ayant décidé d'associer les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police municipale de POMPONNE sera associée, après formation, à tous les dispositifs locaux et départementaux concourant à cette identification.

Article 20 : renforcement de l'action de la police municipale

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de POMPONNE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Recours à un service mutualisé pluri-communale de police municipale, extension de la vidéoprotection et raccordement au CSUI.

Article 21 : organisation de formations au bénéfice de la police municipale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale, en particulier l'entraînement pour les équipes cynophiles, ainsi que la formation à l'usage du CSU. Des formations ponctuelles pourront être proposées par les forces de sécurité de l'État en fonction des besoins rencontrés.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 23 : Évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Cette rencontre se déroulera une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours, lors de la réunion de suivi de la convention organisée entre le Maire de la commune et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 24 : Durée, modification de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention, qui devra être approuvé par le Préfet et le maire, après avis du Procureur de la République.

Article 25 : Examen des conditions de mise en œuvre de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de POMPONNE et le Préfet de Seine-et-Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

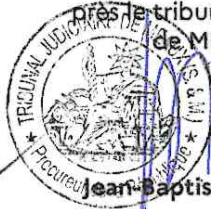
Fait à Pomponne, le - 2 MAI 2024

Le Préfet de Seine et Marne



Pierre ORY

Le Procureur de la République
près le tribunal Judiciaire
de MEAUX



Jean-Baptiste BLADIER

Le Maire de la commune de
POMPONNE



Arnaud BRUNET

ANNEXE 1

DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ

I – GÉNÉRALITÉS

Pomponne est une commune de 4160 habitants (recensement de 2020). La commune s'étend sur un territoire de 7,17 km². Sa densité est de 581 hab./km². Elle fait partie de la communauté de communes Marne et Gondoire.

Bordée au Sud par la Marne et au Nord par des forêts, elle est essentiellement composée de quartiers pavillonnaires. Le château de Pomponne abrite deux compagnies de CRS (CRS maintien de l'ordre n°4 et CRS Autoroutière Est-Ile de France).

Elle compte un quartier plus populaire « Coudraie-Luzancy » et un quartier plus riche « la Pomponnette ».

Pomponne est située à 28km de Paris. La commune est desservie par la gare SNCF de Lagny-Thorigny (ligne P) et 3 lignes de bus.

La commune dispose de plusieurs infrastructures publiques, notamment, une école primaire publique, trois salles des fêtes, un terrain multisports, un skate-park et un stade.

Il n'existe plus de police municipale à Pomponne mais leur vidéo-protection, qui compte 30 caméras, est reliée à un CSU et il y a 2 ASVP.

II - ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉLINQUANCE

A – Statistiques communales pour communication externe

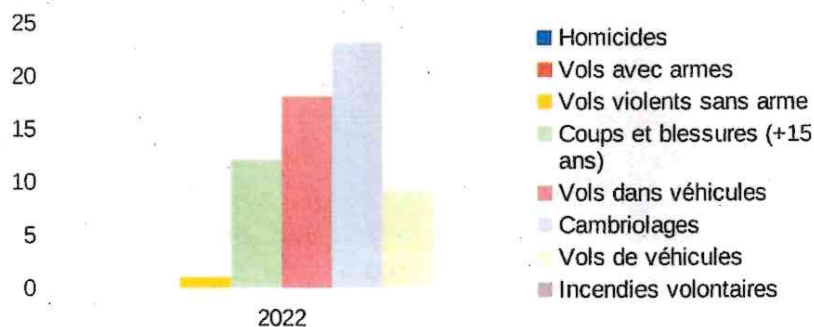
1) Les faits constatés de janvier à décembre N-1

En 2022, 146 faits ont été constatés dont 62 relèvent de la délinquance de proximité.

Les items les plus importants sont les cambriolages avec 23 faits constatés, les vols à la roulotte avec 18 faits constatés et les coups et blessures avec 12 faits constatés.

1 vol violent sans arme a été recensé en 2022.

Aucun vol à main armée, ni incendie ni homicide n' a été recensé.



2) Evolution du nombre de crimes et délits commis sur la commune

2-1) Comparaison 2021-2022

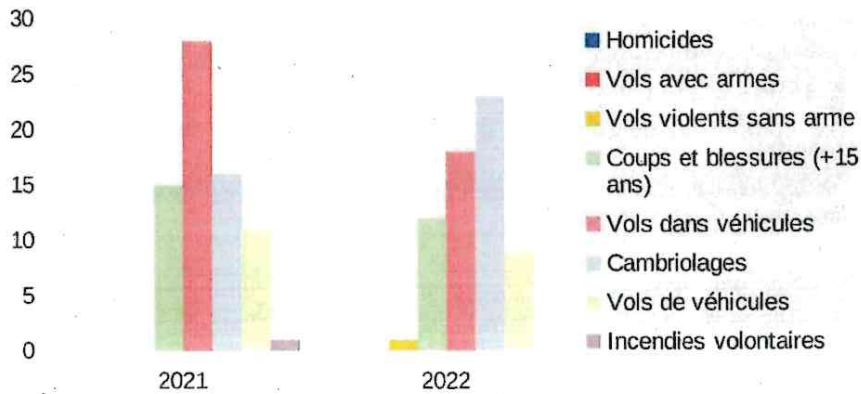
Les faits constatés en 2022 sont de 146, contre 173 en 2021, soit une baisse de 16% (2022 : 146 / 2021: 173).

La délinquance de proximité baisse également légèrement de 7 % (2022 : 62 / 2021:67).

La progression la plus forte concerne les cambriolages avec une augmentation de 44 % (2022 : 16 / 2021: 23)

Tous les autres indicateurs sont à la baisse :

- vols à la roulotte : - 36 % (2022 : 28 / 2021: 18)
- coups et blessures : -20 % (2022 : 15 / 2021: 12)
- vols VL : -18 % (2022 : 11 / 2021: 9)



2-2) Comparaison des 10 premiers mois de 2022 et 2023

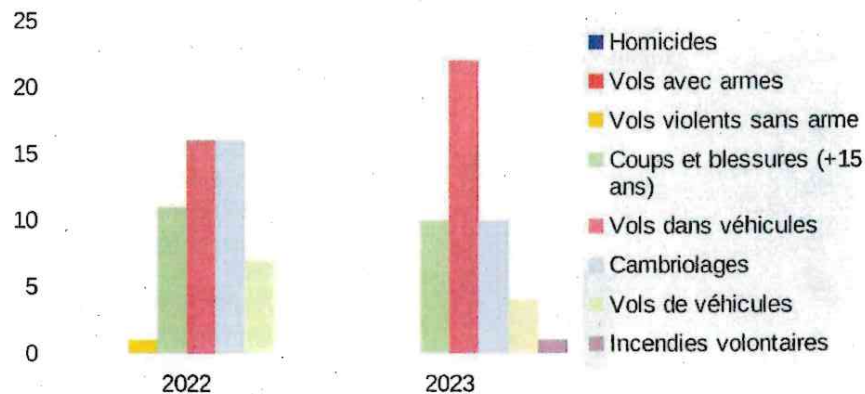
Les faits constatés sur les 10 premiers mois de l'année 2023 sont de 140, contre 123 sur la même période en 2022, soit une hausse de 14%.

La délinquance de proximité a également augmenté de 22 % (2022 : 49 / 2023:60).

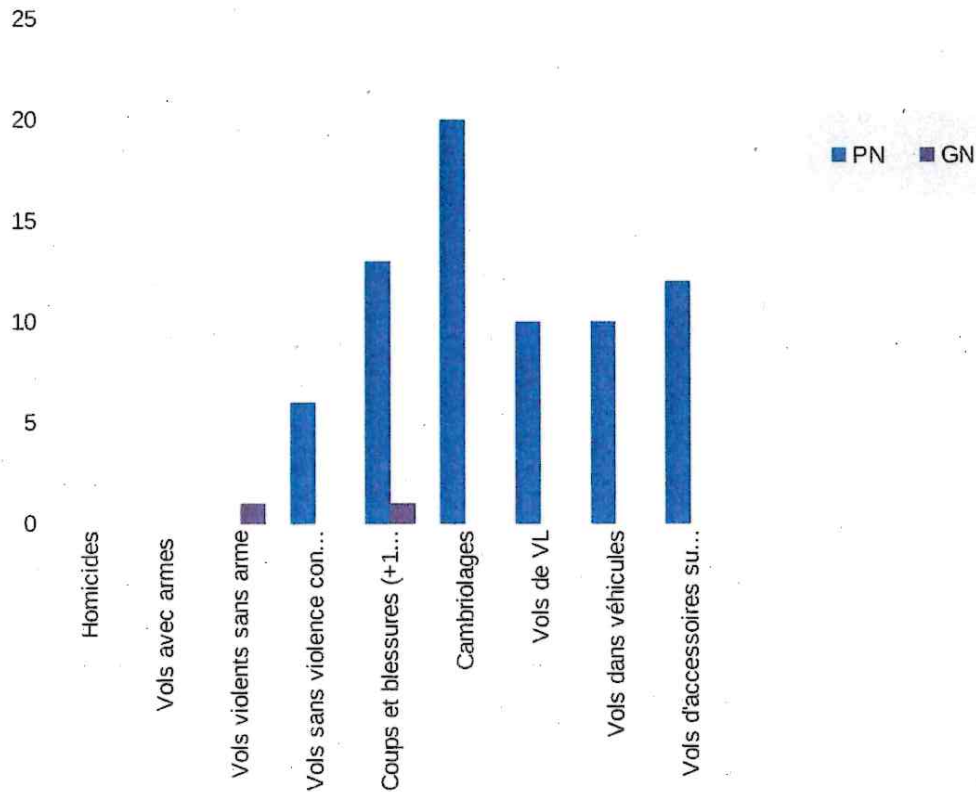
La progression la plus forte concerne les vols à la roulotte avec une augmentation de 37 % (2022 : 16 / 2023: 22)

Tous les autres indicateurs sont à la baisse :

- vols VL : -43 % (2022 : 7 / 2023: 4)
- cambriolages : - 37 % (2022 : 16 / 2023: 10)
- coups et blessures : - 9 % (2022 : 11 / 2023: 10)



B – Répartition dans l'enregistrement des faits commis sur la commune selon le service d'enregistrement de janvier à décembre 2022



C - La sécurité routière

La commune de Pomponne a enregistré sur son territoire les accidents suivants :

- 2020 : 1 AVP corporel
- 2021 : 8 AVP dont 3 corporels
- 2022 : 5 AVP dont 2 corporels
- 2023 : 4 AVP corporels

L'axe le plus accidentogène est l'avenue du Général Leclerc.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-05-02-00009

Convention de coordination avec les forces de
sécurité de l'État - commune de SAINT PIERRE
LES NEMOURS



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS

Entre le Préfet de Seine-et-Marne, le Maire de la commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Fontainebleau.

Vu le code de la sécurité intérieure,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale de la circonscription de police nationale de Fontainebleau.

Le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent est le chef de la circonscription de police nationale de Fontainebleau ou ses représentants.

Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de la police municipale de Saint-Pierre-Lès-Nemours ;

Article 1 : état des lieux, besoins et priorités

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (*annexe 1*) réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière,
- la prévention de la violence dans les transports,
- la lutte contre la toxicomanie,
- la prévention des violences intrafamiliales et scolaires,
- la protection des centres commerciaux,
- la lutte contre les pollutions et nuisances,
- les gens du voyage,
- la prévention de la radicalisation,
- la prévention aux atteintes contre les personnes et les biens.

TITRE 1^{er} COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 : Surveillance des établissements dits « sensibles », tels que les bâtiments scolaires, les gares et lieux de cultes

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole primaire des Sources,
- Ecole maternelle de la Fontaine Sèche,

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Gare routière collège Vasco De Gama,
- Gare SNCF

La police municipale peut être associée, en lien avec les forces de sécurité de l'État, à la surveillance des gares et des lieux de culte.

Article 4 : Surveillance des marchés et des cérémonies

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies patriotiques nationales et locales,
- Cérémonie des vœux de l'Autorité Territoriale aux administrés et aux différents partenaires,
- Marché de Noël.

Article 5 : Surveillance des manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 14. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police nationale /ou la gendarmerie et la police municipale procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale de Saint-Pierre-Lès-Nemours pourront être destinataires des informations contenues dans le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C.), le Système des Immatriculations de Véhicules (S.I.V.) et le Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS) dans la limite du droit à en connaître.

Article 7 : Opérations de contrôle routier

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Surveillance spécifique de certains secteurs

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- établissements commerciaux et bancaires,
- zones de mouvements de voyageurs
- zones urbaines et rurales de la commune,

En règle générale, ces missions s'exercent du lundi au vendredi de 08h15 à 17h.

La police municipale entretient des relations quotidiennes avec les commerçants. En période sensible, elle contribue à leur sécurisation, conjointement avec la police nationale. Elle veille également à rapporter les informations recueillies auprès des commerçants à la police nationale.

Article 9 : Entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles

Sans porter préjudice aux prérogatives de la police nationale ou de la gendarmerie en la matière, la police municipale peut, à travers la rédaction de rapports d'observation et de constatation, contribuer au recueil d'indices et d'éléments supplémentaires visant à démontrer la fréquence des entraves à la libre circulation dans les halls d'immeubles et la gêne manifeste et les nuisances qu'elles occasionnent auprès des habitants. Ces rapports devront être communiqués à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 10 : Opération tranquillité vacances (OTV)

La police municipale participe à l'opération tranquillité vacances sur le ressort de la commune.

Article 11 : Plan seniors

La police municipale contribue au Plan seniors mis en place dans le département.

Article 12 : La gestion des chiens errants et le suivi des chiens dangereux

La police municipale, dans le cadre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, intervient pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation. La commune de Saint-Pierre-lès-Nemours a délégué à la Fondation Clara, fondation d'entreprise du SACPA-Chenil Service, dont la fourrière animale est située « les Prés Neufs », rue des Trois Rodes, 77120 Vaux-Le-Pénil, la capture, le ramassage et le transport des animaux errants, et/ou dangereux, et/ou morts sur la voie publique.

Les propriétaires des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont recensés par la police municipale.

Article 13 : Lutte contre les pollutions et nuisances

La police municipale intervient dans ce domaine en vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Répression de l'ivresse publique

Les policiers municipaux et les gardes champêtres sont compétents pour conduire une personne découverte en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (article L. 3341-1 du Code de la santé publique).

Si l'examen médical attestant l'état de santé de la personne trouvée en état d'IPM ne l'exclut pas, les policiers municipaux ou les gardes champêtres la transportent jusqu'à la circonscription de police nationale de Fontainebleau où elles sont placées en cellule de dégrisement. Leur compétence s'arrête si le médecin ordonne l'hospitalisation.

Conformément à l'article 21-2 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire territorialement compétent est avisé sans délai du transport d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste.

Les policiers municipaux ne peuvent pas constater par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste. Ils rédigent un rapport qu'ils remettent dans les meilleurs délais pour avis à l'OPJ.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 15 : Périodicité des réunions

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, **se réunissent au moins une fois par semaine** pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Préfet et au Procureur de la République du ressort de la commune qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Des réunions hebdomadaires se dérouleront dans le cadre courant de la présente convention.
- Des réunions extraordinaires pourront être organisées à la demande de chacun des partenaires dans le cadre d'événements particuliers ou calamiteux.

Article 16 : Partage d'informations sur les missions respectives et l'armement

Le chef de la circonscription d'agglomération de Fontainebleau et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe, **en début d'année**, le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale est de : 3

Les horaires de la police municipale sont les suivants : 8h15 à 12h15 et de 13h15 à 18h, du lundi au vendredi et le samedi de 09h00 à 12h00.

Pour l'exécution de leurs missions, les agents de la police municipale sont dotés de l'armement suivant :

- arme de poing, catégorie B-1°,
- bâtons de protections de catégorie D(a),
- générateurs de gaz incapacitants ou lacrymogènes, catégorie B-8° et D(b)

Ces armes seront portées de jour comme de nuit pour l'accomplissement de leurs missions.

Le policier municipal pourra sortir de la commune avec son arme de service sous certaines conditions, notamment pour les séances au maniement des armes, se rendre à la fourrière automobile, ou autre nécessitant une sortie du territoire communal,

La police municipale donne toutes informations au responsable des forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 17 : Partage d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 18 : Communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relative aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Un annuaire actualisé des numéros de téléphone est annexé à la présente convention (annexe 2).

Pour le moment la collectivité de Saint-Pierre-Lès-Nemours n'a pas mis en œuvre l'interopérabilité. Une convention de mise à disposition des services de radiocommunication sur l'INPT prévoit les modalités de mise en œuvre de l'interopérabilité entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19 : renforcement de la coopération

Le Préfet de Seine-et-Marne et le Maire de Saint-Pierre-Lès-Nemours conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint-Pierre-Lès-Nemours et les forces de sécurité de l'État dans les domaines suivants :

1° partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

2° communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité de radiocommunication :

La communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité sera privilégiée.

L'interopérabilité permet :

- l'accès à la conférence 30 dite de recueil (permet de recevoir les diffusions générales)
- l'accès à la conférence 102 dite d'interopérabilité (activée temporairement à l'occasion d'évènements particuliers)
- l'appel de détresse (signalement auprès des centres commandement des situations d'urgence)
- l'accès au canal DIR90 (mode talkie-walkie)
- l'accès au canal RIP90 (Relais Indépendant Portable)

3° information quotidienne et réciproque :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État veilleront à la transmission réciproque des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

4° vidéoprotection :

Par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain (CSU) et d'accès aux images.

La commune détient 1 caméra intérieure, 8 caméras extérieures et 37 caméras de voie publique, autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2023-CAB-BCS-VP-1673.

5° missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État

Par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

La police municipale et la police nationale effectuent des missions et des opérations coordonnées de contrôle, de surveillance, de constatations d'interception et d'interpellation. Les objectifs, les moyens à mettre en œuvre sont définis en amont lors des réunions périodiques ;

6° prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° sécurité routière :

Par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet, du Procureur de la République et du maire, ainsi que par la définition conjointe des besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile.

Afin de faciliter l'accomplissement des missions des agents de police municipale, le responsable de la police municipale est exhorté à solliciter l'accès au SIV et au FNPC.

8° opérations de prévention destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les forces de sécurité de l'État et la police municipale pourront définir des actions conjointes.

9° prévention de la radicalisation : l'État ayant décidé d'associer les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police municipale de Saint-Pierre-Lès-Nemours sera associée, après formation, à tous les dispositifs locaux et départementaux concourant à cette identification.

10° Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment celles énoncées à l'article 4.

Article 20 : renforcement de l'action de la police municipale

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Saint-Pierre-Lès-Nemours précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- caméras de vidéoprotection sur la commune

Article 21 : organisation de formations au bénéfice de la police municipale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale, en particulier l'entraînement pour les équipes cynophiles, ainsi que la formation à l'usage du CSU. Des formations ponctuelles pourront être proposées par les forces de sécurité de l'État en fonction des besoins rencontrés.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Fontainebleau.

Article 23 : Évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République près du tribunal Judiciaire de Fontainebleau est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette rencontre se déroulera une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours, lors de la réunion de suivi de la convention organisée entre le Maire de la commune et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 24 : Durée, modification de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention, qui devra être approuvé par le Préfet et le maire, après avis du Procureur de la République près du tribunal Judiciaire de Fontainebleau.

Article 25 : Examen des conditions de mise en œuvre de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Saint-Pierre-Lès-Nemours et le Préfet de Seine-et-Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Neuilly, le - 2 MAI 2024

Le Préfet de Seine et Marne

Le Procureur de la République
près le tribunal Judiciaire de
Fontainebleau

Le Maire de la commune de
Saint-Pierre-Lès-Nemours



Pierre ORY

Arnaud FAUGERE

Bruno LANDAIS



ANNEXE 1

DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ

I – PRESENTATION DE LA VILLE

St Pierre les Nemours est une ville de 5 408 habitants. D'après l'INSEE, en 2020, la population ayant une résidence principale à St Pierre les Nemours est composée de 5 125 habitants et la population ayant une résidence secondaire est composée de 62 habitants. Elle forme avec 20 autres communes la communauté de communes du Pays de Nemours. Elle est intégrée dans le canton de Nemours.

Situé au sud de la Seine et Marne, St Pierre les Nemours s'étend sur une superficie de 2 160 ha dont 1600 ha de forêt ou de terrains agricoles. Contiguë à la ville de Nemours, St Pierre les Nemours est limité au nord par le Loing et la D607 et au sud par le canal du Loing.

St Pierre les Nemours possède deux quartiers ; le Clos St Jean et Montaviot. Deux hameaux lui sont également rattachés : Puisselet et Chaintreauville.

Le réseau routier :

Les axes principaux traversant St Pierre les Nemours sont la D 607 reliant Fontainebleau à Souppes sur Loing en direction de Montargis et la D 403 reliant Beaumont du Gâtinais à Montereau Fault Yonne.

Les transports :

- Le réseau ferré :

La gare SNCF de Nemours-St Pierre est située sur la commune de St Pierre les Nemours. Desservie par les trains de la ligne R du réseau transilien en direction de Montargis ainsi que par quelques trains inter-cités assurant la liaison entre Paris-Bercy et Nevers, cette gare accueille quotidiennement plus de 1900 voyageurs dont le déplacement est à 70 % des trajets domicile-travail.

Le parking de la gare a une capacité de 564 places.

- Les bus :

Deux réseaux sont présents : le réseau de bus intercommunal STILL (Sté Transdev) et le réseau de bus de Seine et Marne express, ce dernier assurant la ligne Château Landon – Melun.

La population :

Selon le dernier recensement de 2020 les retraités et pré-retraités représentaient 32,7 % de la population, le taux d'actifs ayant un emploi était de 52,9 % et le taux de chômage était de 14,4 % (source : INSEE).

Le logement :

Principalement résidentielle, la commune de St Pierre les Nemours offre cependant quelques logements sociaux gérés par différents organismes (Trois Moulins Habitat ...)

Activité économique :

Elle se concentre principalement sur la ZI du port et à la ZAC du Clos St Jean.

De nombreux artisans ou commerçants (+ de 70) sont implantés sur la commune ainsi qu'un supermarché Carrefour Market, à proximité, un magasin LIDL, et plus récemment un magasin discount ACTION.

En ce qui concerne les entreprises présentes sur St Pierre les Nemours, on peut citer :

- Promefer et Protexsur
- Weber et Broutin
- Sibelco
- Béton chantier de Bourgogne
- Saint Gobain

Tourisme – loisirs :

- Le massif forestier des rochers Gréau situé sur les hauteurs de la ville, avec ses 22 ha, attire les randonneurs
- une piscine Aquasud 77 avec un bassin couvert de 25 m et un bassin extérieur de 50 m
- équitation : 2 poney club

Patrimoine :

- Église St Pierre-St Paul 13 et 18ème siècles
- Le porche de l'abbaye de la joie les Nemours 13ème siècle

L'enseignement :

public : - collège Vasco de Gama, école primaire des sources, école primaire les hauts de St Pierre, école maternelle la fontaine sèche

privé : - collège Ste Maric

La sécurité :

La ville de St Pierre les Nemours se situe en zone police et est rattachée à la circonscription de police nationale de Fontainebleau.

Cette ville emploie deux policiers municipaux et un agent de surveillance de voie publique qui exercent leurs missions en étroite collaboration avec la police nationale.

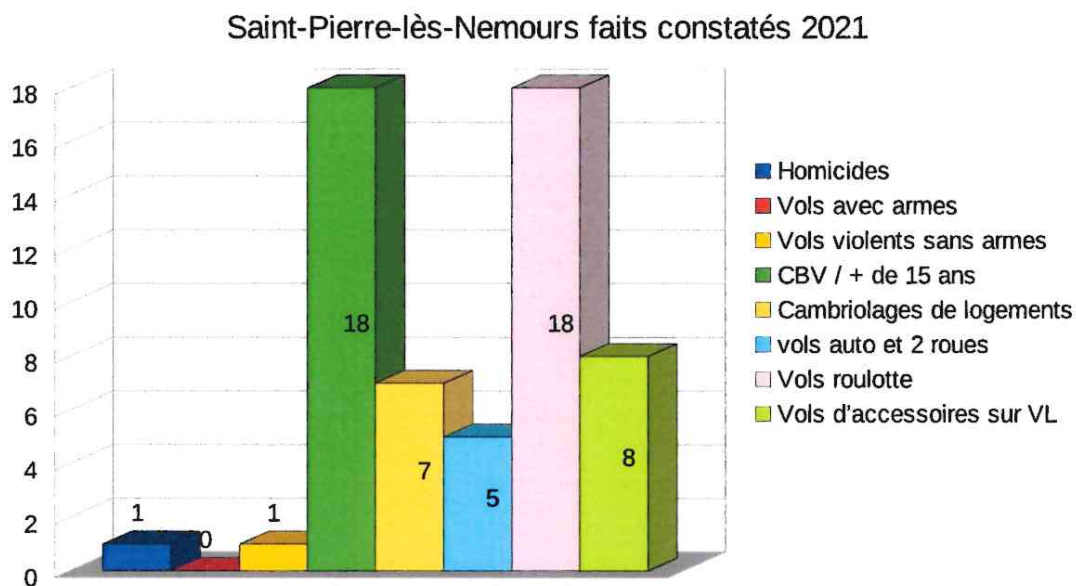
Il y a une caméra intérieure, huit caméras extérieures et trente-sept caméras de voie publique de vidéo protection.

ANNEXE 1

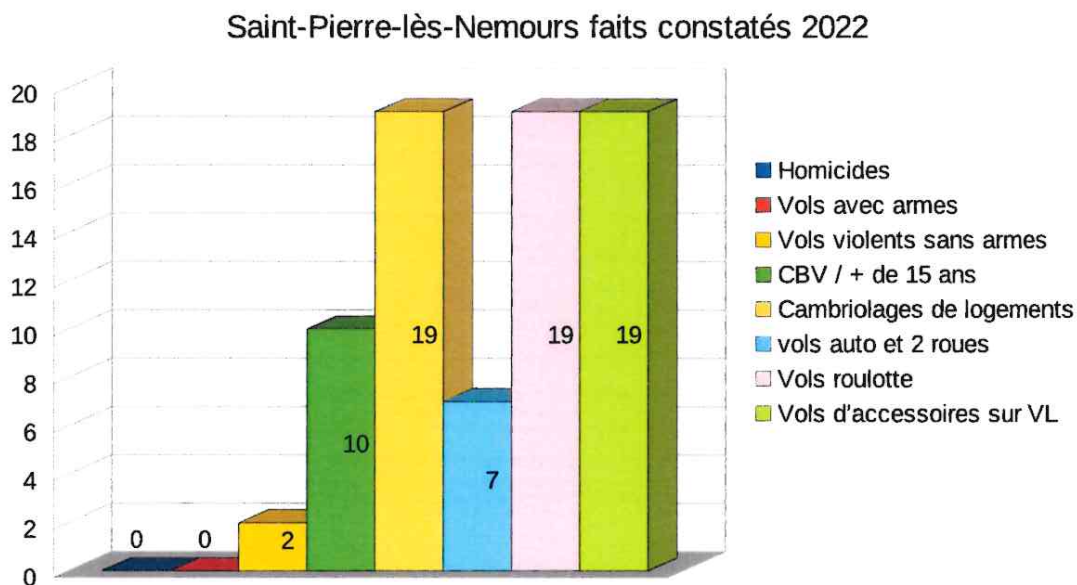
II – ÉTAT DES LIEUX DE LA DELINQUANCE :

A/ Statistiques communales pour communication externe :

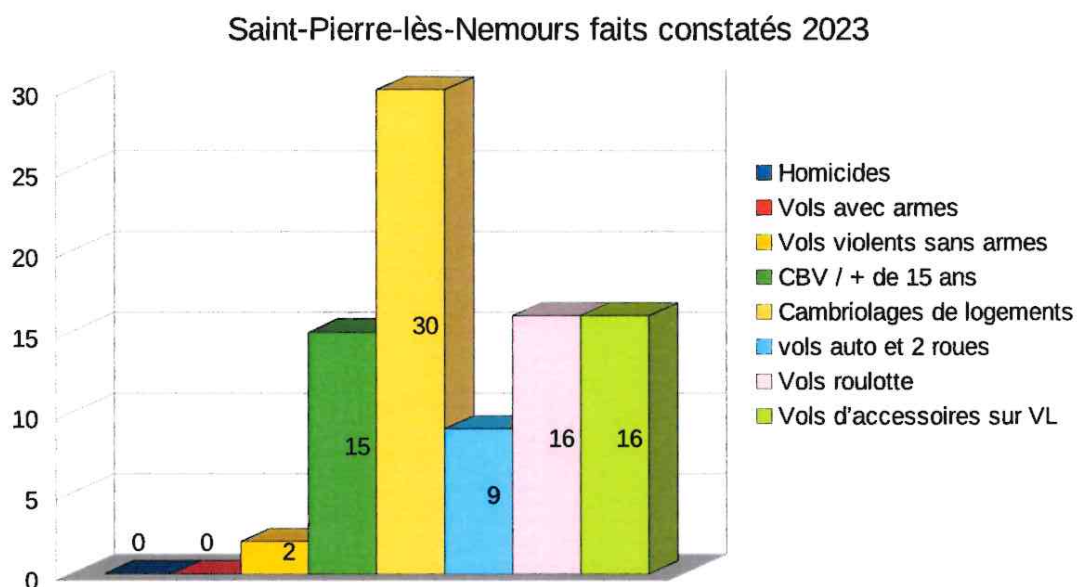
1) Les faits constatés de janvier à décembre 2021 :



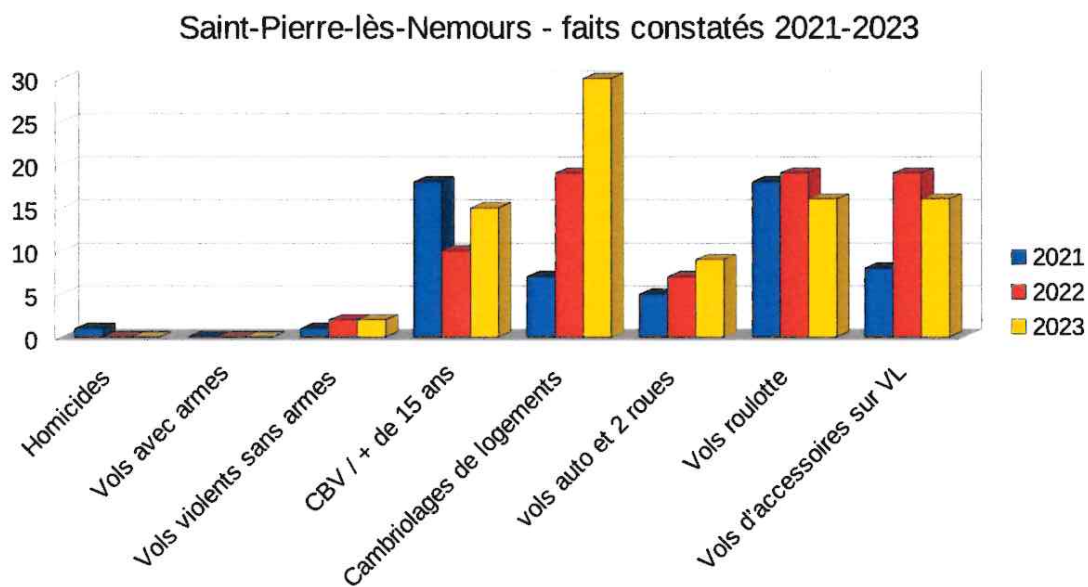
2) Les faits constatés de janvier à décembre 2022 :



3) Les faits constatés de janvier à décembre 2023 :



4) Evolution du nombre de crimes et délits commis sur la commune :



ANNEXE 1

B/ Répartition dans l'enregistrement des faits commis sur la commune selon le service d'enregistrement de janvier à décembre 2023 :

Pas d'informations concernant les statistiques de la gendarmerie nationale.

C/ La sécurité routière :

2021 : 4 AVP dont aucun accident mortel

2022 : 4 AVP dont aucun accident mortel

2023 : 1 AVP dont aucun accident mortel

ANNEXE 2

Annuaire.

- Commissariat de Fontainebleau : 01.60.71.58.00
- Commissariat de secteur de Nemours : 01.64.78.50.20
- OPJ de permanence Commissariat de secteur de Nemours : 06.23.15.64.53
- Elu d'astreinte Saint-Pierre-lès-Nemours : 06.32.64.07.86
- Poste de police municipale de Saint-Pierre-lès-Nemours : 01.64.45.13.66
- Responsable police municipale de Saint-Pierre-lès-Nemours :
Xavier NICOLAS, brigadier-chef-Principal de police municipale : 07.56.22.33.09
- Numéros agents de police municipale Saint-Pierre-lès-Nemours :
Casey MARCILLY, brigadier de police municipale : 06.77.84.53.23
Antoine BLONDEL : 06.07.63.56.59
- Astreinte Centre Technique Municipal Saint-Pierre-lès-Nemours : 06.79.31.43.00

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-05-02-00010

Convention de coordination avec les forces de
sécurité de l'État - commune de Thorigny sur
Marne



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

COMMUNE DE THORIGNY SUR MARNE

Entre le Préfet de Seine-et-Marne, le Maire de la commune de Thorigny sur Marne et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Meaux,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Thorigny sur Marne.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la circonscription de police nationale (décret du 1^{er} janvier 2024) de sécurité publique de l'agglomération de Lagny sur Marne.

Le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent est le chef de la circonscription de police nationale (décret du 1^{er} janvier 2024) de Lagny sur Marne ou ses représentants.

Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de la police pluri communale de Lagny sur Marne, Thorigny sur Marne, Dampmart et Pomponne ;

Article 1 : état des lieux, besoins et priorités

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (*annexe 1*) réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière,
- la prévention de la violence dans les transports,
- la lutte contre la toxicomanie, la lutte contre le commerce et la consommation de stupéfiants

- la prévention des violences intrafamiliales et scolaires,
- la protection des centres commerciaux, la prévention des vols et des dégradations des biens publics ou privés
- L'élucidation et dissuasion des délits de voie publique commis avec violence ou en réunion
- la lutte contre les pollutions et nuisances,
- les gens du voyage,
- la prévention de la radicalisation.

TITRE 1^{er} **COORDINATION DES SERVICES**

CHAPITRE 1^{er} **Nature et lieux des interventions**

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 : Surveillance des établissements dits « sensibles », tels que les bâtiments scolaires, les gares et lieux de cultes

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecoles maternelles et primaires des Pointes, des Cerisiers, Gambetta et Clemenceau

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Non concerné

La police municipale peut être associée, en lien avec les forces de sécurité de l'État, à la surveillance des gares et des lieux de culte.

Article 4 : Surveillance des marchés et des cérémonies

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Foires communales

Marché hebdomadaire du centre-ville

Brocante, Bric à Brac

Forum des associations de rentrée

Marché de Noël

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Cérémonies officielles telles que le 11 novembre ou le 8 mai

Carnaval

Vœux du Maire

Villages saisonniers (Thorystivales, Thoryvernal..)

Halloween, H4 session gaming, Thorignades, Course des Couleurs, Fête du Sport, 14 juillet

Article 5 : Surveillance des manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police nationale /ou la gendarmerie et la police municipale procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale de Thorigny sur Marne pourront être destinataires des informations contenues dans le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C.), le Système des Immatriculations de Véhicules (S.I.V.) et le Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS) dans la limite du droit à en connaître.

Article 7 : Opérations de contrôle routier

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Surveillance spécifique de certains secteurs

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

Pole gare et centre-ville

La police municipale entretient des relations quotidiennes avec les commerçants. En période sensible, elle contribue à leur sécurisation, conjointement avec la police nationale. Elle veille également à rapporter les informations recueillies auprès des commerçants à la police nationale.

Article 9 : Entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles

Sans porter préjudice aux prérogatives de la police nationale ou de la gendarmerie en la matière, la police municipale peut, à travers la rédaction de rapports d'observation et de constatation, contribuer au recueil d'indices et d'éléments supplémentaires visant à démontrer la fréquence des entraves à la libre circulation dans les halls d'immeubles et la gêne manifeste et les nuisances qu'elles occasionnent auprès des habitants. Ces rapports devront être communiqués à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 10 : Opération tranquillité vacances (OTV)

La police municipale participe à l'opération tranquillité vacances sur le ressort de la commune.

Article 11 : Plan seniors

La police municipale contribue au Plan seniors mis en place dans le département.

Article 12 : La gestion des chiens errants et le suivi des chiens dangereux

La police municipale, dans le cadre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, intervient pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Les propriétaires des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont recensés par la police municipale.

Article 13 : Lutte contre les pollutions et nuisances

La police municipale intervient dans ce domaine en vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Répression de l'ivresse publique

Les policiers municipaux et les gardes champêtres sont compétents pour conduire une personne découverte en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (article L. 3341-1 du Code de la santé publique).

Si l'examen médical attestant l'état de santé de la personne trouvée en état d'IPM ne l'exclut pas, les policiers municipaux ou les gardes champêtres la transportent jusqu'à la circonscription de police nationale de Lagny sur Marne où elles sont placées en cellule de dégrisement. Leur compétence s'arrête si le médecin ordonne l'hospitalisation.

Conformément à l'article 21-2 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire territorialement compétent est avisé sans délai du transport d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste.

Les policiers municipaux ne peuvent pas constater par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste. Ils rédigent un rapport qu'ils remettent dans les meilleurs délais pour avis à l'OPJ.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 15 : Périodicité des réunions

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, **se réunissent au moins une fois par semaine** pour échanger toutes informations utiles

relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Préfet et au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 16 : Partage d'informations sur les missions respectives et l'armement

Le responsable de la police municipale informe, **en début d'année**, le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale est de :

Mise en place en cours de la police pluri communale.

Nombre d'agents de Lagny à la date de signature : 10 agents dont 3 AVSP.

Trois agents de PM devraient être mis sur le Nord Marne à la mise en place de la brigade pluri communale.

Thorigny dispose à ce jour de 2 ASVP (dont un à mi-temps)

Les horaires de la police municipale sont les suivants :

Mise en place en cours de la police pluri communale.

A ce jour à Lagny : 08h – 02h00

Pour l'exécution de leurs missions, les agents de la police municipale sont dotés de l'armement suivant : les agents mis à disposition sur le Nord Marne seront dotés comme à Lagny de pistolets semi-automatiques, revolvers, lanceurs de balles de défense, pistolets à impulsion électrique, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml, matraque de type de bâton de défense télescopique générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

La police municipale donne toutes informations au responsable des forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Article 17 : Partage d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 18 : Communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relative aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de

police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée (ou par une liaison radiophonique), dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19 : renforcement de la coopération

Le Préfet de Seine-et-Marne et le Maire de Thorigny sur Marne conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Thorigny sur Marne et les forces de sécurité de l'État dans les domaines suivants :

1° partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité de radiocommunication :

La communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité sera privilégiée.

L'interopérabilité permet :

- l'accès à la conférence 30 dite de recueil (permet de recevoir les diffusions générales)
- l'accès à la conférence 102 dite d'interopérabilité (activée temporairement à l'occasion d'évènements particuliers)
- l'appel de détresse (signalement auprès des centres commandement des situations d'urgence)
- l'accès au canal DIR90 (mode talkie-walkie)
- l'accès au canal RIP90 (Relais Indépendant Portable)

3° information quotidienne et réciproque :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État veilleront à la transmission réciproque des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

4° vidéoprotection : par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain (CSU) et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (vidéoprotection présente sur la commune et rattachement au CSU de Marne et Gondoire) ;

5° missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions

6° prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet, du Procureur de la République et du maire, ainsi que par la définition conjointe des besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile.

Afin de faciliter l'accomplissement des missions des agents de police municipale, le responsable de la police municipale est exhorté à solliciter l'accès au SIV et au FNPC.

8° opérations de prévention destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les forces de sécurité de l'État et la police municipale pourront définir des actions conjointes.

9° prévention de la radicalisation : l'État ayant décidé d'associer les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police municipale de Thorigny sur Marne sera associée, après formation, à tous les dispositifs locaux et départementaux concourant à cette identification.

Article 20 : renforcement de l'action de la police municipale

Néant

Article 21 : organisation de formations au bénéfice de la police municipale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale, en particulier l'entraînement pour les équipes cynophiles, ainsi que la formation à l'usage du CSU. Des formations ponctuelles pourront être proposées par les forces de sécurité de l'État en fonction des besoins rencontrés.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 23 : Évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette rencontre se déroulera une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours, lors de la réunion de suivi de la convention organisée entre le Maire de la commune et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 24 : Durée, modification de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention, qui devra être approuvé par le Préfet et le maire, après avis du Procureur de la République.

Article 25 : Examen des conditions de mise en œuvre de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Thorigny sur Marne et le Préfet de Seine-et-Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Thorigny-sur-Marne, le ... - 2 MAI 2024

Le Préfet de Seine et Marne



Pierre ORY

Le Procureur de la République
près le tribunal Judiciaire de
Meaux



Jean-Baptiste BLADIER

Le Maire de la commune de
Thorigny sur Marne



Manuel DA SILVA

ANNEXE 1

DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ

I - GÉNÉRALITÉS

Thorigny-sur-Marne est une commune de 11 033 habitants au 01 janvier 2023. Elle fait partie de la communauté de communes de Marne et Gondoire.

Thorigny-sur-Marne est située sur la rive droite de la marne. Enclavée par la Marne, la commune se trouve à l'écart d'axes de communication, lui assurant ainsi une certaine tranquillité. Proche de Lagny-sur-Marne, ses habitants trouvent dans cette agglomération toutes les commodités.

La commune s'étend sur un territoire de 5.92 km². Elle est essentiellement composée de quartiers pavillonnaires.

La gare SNCF la plus proche est celle de Lagny/Thorigny (ligne P). Elle est aussi desservie par 4 lignes du réseau de bus ainsi que d'une navette pour les Séniors.

Elle dispose de pistes cyclables, de 3 écoles maternelles et primaires ainsi que d'un collège et d'un lycée.

La commune de Thorigny-sur-Marne dispose également d'une police municipale composée de 4 agents de police municipale et 3 Agents de Surveillance de la Voie Publique.

II - ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉLINQUANCE

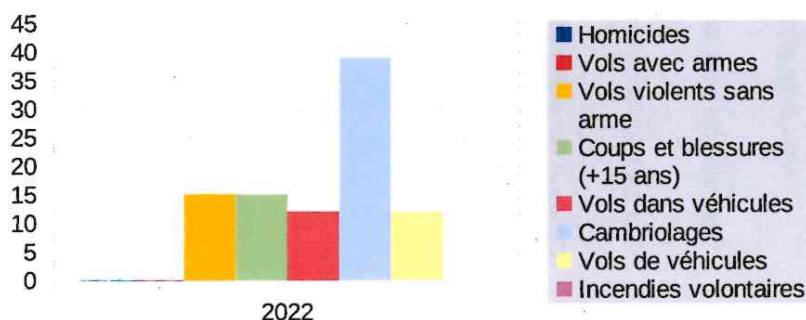
A – Statistiques communales pour communication externe

1) Les faits constatés de janvier à décembre N-1

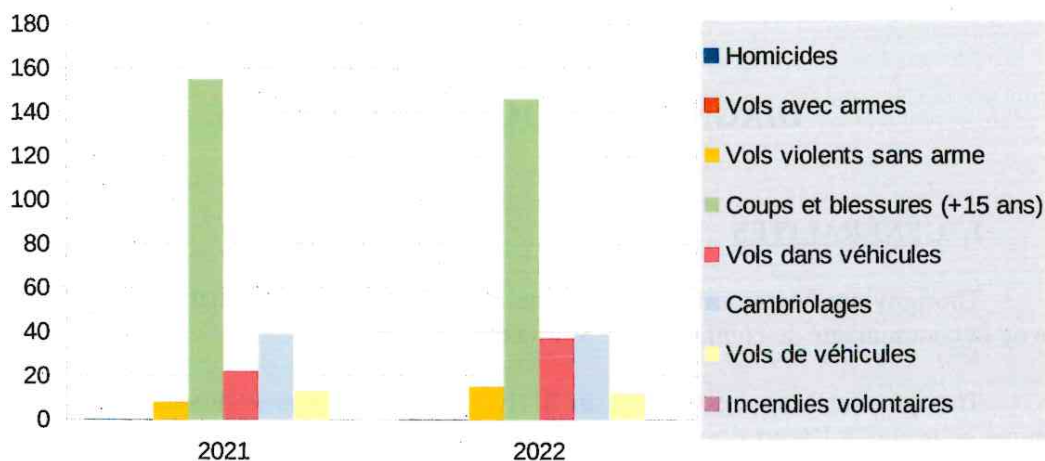
En 2022, 484 faits ont été constatés en termes de délinquance générale. La délinquance générale constatée a connu une baisse de 6,02 % entre 2021 et 2022.

L'IPS représente 157 faits constatés.

Ainsi, sont dénombrés 15 vols violence, 39 cambriolages, 12 vols de véhicules et 37 vols à la roulotte. Il n'y a aucun homicide ni vol avec arme ni incendie.



2) Evolution du nombre de crimes et délits commis sur la commune

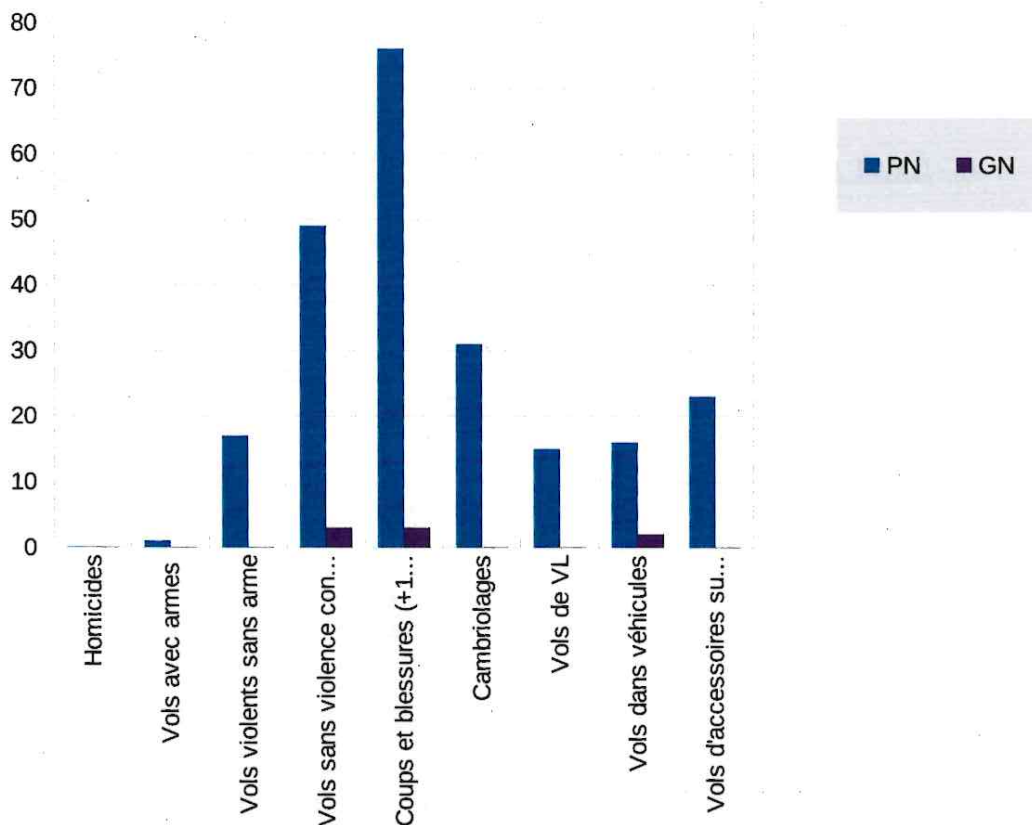


En 2022, les vols avec violence ont augmenté de 87,5 %.

Les vols de véhicules sont encore nombreux malgré une baisse de 7,69 %.

Les vols à la roulotte et d'accessoires enregistrent une augmentation de 68,18%.

B – Répartition dans l'enregistrement des faits commis sur la commune selon le service d'enregistrement de janvier à décembre 2022



C - La sécurité routière

La commune de Thorigny sur Marne a enregistré sur son territoire les accidents suivants :

- 2020 : 20
- 2021 : 25
- 2022 : 13
- 2023 : 15

Les axes les plus accidentogènes sont les rues de :

- claye
- cornillot
- gambetta
- du port
- raymond poincaré

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-03-14-00002

Convention de coordination avec les forces de
sécurité de l'État - commune Le
Châtelet-en-Brie_AVENANT 01



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité



SEINE - ET - MARNE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

COMMUNE DE LE CHATELET-EN-BRIE

Entre le Préfet de Seine-et-Marne, le Maire de la commune de Le Châtelet-en-Brie,

Et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Melun,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Comme défini dans les dispositions finales de la convention de coordination du service de la police municipale de Le Châtelet-en-Brie et les forces de sécurité de l'État signée le 23 mars 2022, et au vu des évolutions dans le service, l'article 15 est modifié en ces termes :

TITRE 1^{er} COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 15 : Partage d'informations sur les missions respectives et l'armement

Les agents de la police municipale sont, conformément à l'article L.511-5 du Code de la Sécurité Intérieure, dotés de l'armement suivant :

Catégorie B :

Arme de poing (pistolet semi-automatique type Glock 45) chargée pour le calibre 9x19 (9mm luger) avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif.

Fait à Le Châtelet-en-Brie, le 14 mars 2024

Le Préfet de Seine-et-Marne



Pierre ORY

Le Maire de la commune de
Le Châtelet-en-Brie



Patricia TORCOL

Le Procureur de la République de
Melun



Jean-Michel BOURLÈS